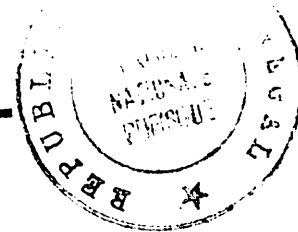


# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

### PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE



| ABONNEMENTS ET ANNONCES                                                                                                                                                                                          | TARIF DES ABONNEMENTS                            |                     |                        |         | ANNONCES ET AVIS DIVERS                                     |             |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------|---------------------|------------------------|---------|-------------------------------------------------------------|-------------|
|                                                                                                                                                                                                                  | VOIE NORMALE                                     |                     | VOIE AÉRIENNE          |         |                                                             |             |
|                                                                                                                                                                                                                  | Six mois                                         | Un an               | Six mois               | Un an   |                                                             |             |
| Pour les abonnements et les annonces s'adresser au<br>Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque<br>Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus<br>tard le mardi. Elles sont payables d'avance. | Sénégal et autres États de<br>l'ex-A. O. F. .... | 1.700 frs 3.000 frs | 2.800 frs 4.200 frs    |         | La ligne.....                                               | 75 francs   |
|                                                                                                                                                                                                                  | France, ex-A. E. F., A. F. N. ....               | 1.800 frs 3.200 frs | 3.300 frs 5.500 frs    |         | Chaque an once répétée.....                                 | moitié prix |
|                                                                                                                                                                                                                  | Étranger .....                                   | 2.800 frs 4.000 frs | 4.300 frs 8.000 frs    |         | (Il n'est jamais compté moins de 500 trs pour les annonces) |             |
| Toute demande de changement d'adresse ainsi que les<br>lettres demandant réponse devront être accompagnées<br>de la somme de 30 francs                                                                           | Prix du numéro : Année courante..                | 75 frs              | — Années antérieures.. | 100 frs |                                                             |             |
|                                                                                                                                                                                                                  | Recommandé : Année courante..                    | 170 frs             | — Années antérieures.. | 195 frs |                                                             |             |
|                                                                                                                                                                                                                  | Avion recom. : Année courante..                  | 195 frs             | — Années antérieures.. | 220 frs |                                                             |             |
|                                                                                                                                                                                                                  |                                                  |                     |                        |         | Compte postal : 45-20 — DAKAR                               |             |

#### PARTIE OFFICIELLE

#### SOMMAIRE

#### ARRÊTES ET DÉCISIONS

##### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel .... 85

##### MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DU TOURISME

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel .... 91

##### MINISTÈRE DES FINANCES

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel ... 94

##### MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel ... 96

##### MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME, ET DES TRANSPORTS

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel ... 97

##### MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel .... 98

#### Partie officielle

#### ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

##### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

##### NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 3066 en date du 26 février 1965 :

Article premier. — Les personnels du corps des sapeurs-pompiers soumis aux dispositions du statut défini par l'arrêté local n° 706 du 31 janvier 1957 et dont les noms sont donnés en annexe 1 seront intégrés dans le corps national des sapeurs-pompiers, en qualité de sous-officiers de carrière, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1965.

Art. 2. — Les personnels du même corps dont les noms sont donnés en annexe 2 seront intégrés dans le corps national des sapeurs-pompiers, en qualité de militaires servant sous contrat, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1965.

Art. 3. — Les personnels titulaires du brevet de technicité seront classés à l'échelle de solde n° 4. Les titulaires du certificat interarmes seront classés à l'échelle de solde n° 3. Les autres seront classés à l'échelle de solde n° 1. Ils accéderont à l'échelle de solde n° 2 à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1965, sous réserve d'avoir satisfait aux épreuves d'un certificat d'aptitude à leur grade d'intégration.

Art. 4. — Les personnels dont les noms sont donnés en annexe n° 3, ne remplissant pas les conditions d'intégration seront constitués en corps d'extinction, conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n° 64-569 sus-visé. Le classement indiciaire ci-dessous leur sera applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1965.

| GRADES ET ÉCHELONS                        | ANCIEN NOUVEL |        |
|-------------------------------------------|---------------|--------|
|                                           | INDICE        | INDICE |
| Adjudant-chef.....                        | 543           | 543    |
| Adjudant.....                             | 509           | 509    |
| Sergent-chef 2° échelon.....              | 456           | 470    |
| Sergent-chef 1 <sup>er</sup> échelon..... | 406           | 436    |
| Sergent.....                              | 372           | 392    |
| Caporal-chef.....                         | 340           | 372    |
| Caporal 2° échelon.....                   | 316           | 345    |
| Caporal 1 <sup>er</sup> échelon.....      | 294           | 335    |
| Sapeur 3° échelon.....                    | 277           | 311    |
| Sapeur 2° échelon.....                    | 260           | 294    |
| Sapeur 1 <sup>er</sup> échelon.....       | 245           | 277    |

#### ANNEXE I

Etat des sous-officiers intégrés au corps national des sapeurs-pompiers en qualité de sous-officiers de carrière.

MM. Adama Faye, adjudant-chef, est intégré au grade militaire d'adjudant-chef, échelle 1 échelon + 24;  
Assane Koné, adjudant-chef, est intégré au grade militaire d'adjudant-chef, échelle 1 échelon + 24;  
Sékou Kondé, adjudant-chef, est intégré au grade militaire d'adjudant-chef, échelle 1 échelon + 24;  
Gabriel N'Doye, adjudant-chef, est intégré au grade militaire d'adjudant-chef, échelle 1 échelon + 24;  
Magatte Kassé, adjudant, est intégré au grade militaire d'adjudant, échelle 1 échelon + 20;  
Mamadou Cayaré, adjudant, est intégré au grade militaire d'adjudant, échelle 1 échelon + 24;  
Mamadou Goudiaby, adjudant, est intégré au grade militaire d'adjudant, échelle 1 échelon + 24;

MM. Mamadou Dièye, adjudant, est intégré au grade militaire d'adjudant, échelle 1 échelon + 20;  
 — Ibrarima Camara, adjudant, est intégré au grade militaire d'adjudant, échelle 1 échelon + 20;  
 Abdoulaye Diop, sergent-chef, est intégré au grade militaire de sergent-chef, échelle 1 échelon + 20;  
 Thierno Diallo, sergent-chef, est intégré au grade militaire de sergent-chef, échelle 1 échelon + 15;  
 Boye Diallo, sergent-chef, est intégré au grade militaire de sergent-chef, échelle 1 échelon + 15;  
 Ousmane N'Diaye, sergent-chef, est intégré au grade militaire de sergent-chef, échelle 1 échelon + 15;  
 Pathé Kalidou, sergent-chef, est intégré au grade militaire de sergent-chef, échelle 1 échelon + 15;  
 Abdoul Bâ, sergent-chef, est intégré au grade militaire de sergent-chef, échelle 1 échelon + 20;  
 Antoine Sagna, sergent-chef, est intégré au grade militaire de sergent-chef, échelle 1 échelon + 15;  
 Diadji Sow, sergent-chef, est intégré au grade militaire de sergent-chef, échelle 1 échelon + 15;  
 Doudou Fall, sergent-chef, est intégré au grade militaire de sergent-chef, échelle 1 échelon + 15;  
 Boubacar Camara, sergent-chef, est intégré au grade militaire de sergent-chef, échelle 1 échelon + 12;  
 Thialaw Faye, sergent-chef, est intégré au grade militaire de sergent-chef, échelle 1 échelon + 15;  
 Mawade Dieng, sergent-chef, est intégré au grade militaire de sergent-chef, échelle 1 échelon + 15;  
 Mamadou Diop, sergent-chef, est intégré au grade militaire de sergent-chef, échelle 1 échelon + 15;  
 Sékou Wade, sergent-chef, est intégré au grade militaire de sergent-chef, échelle 1 échelon + 15;  
 Babacar N'Diaye, sergent-chef, est intégré au grade militaire de sergent-chef, échelle 1 échelon + 15;  
 Demba Koudédia, sergent-chef, est intégré au grade militaire de sergent-chef, échelle 1 échelon + 15;  
 Birane Niang, sergent-chef, est intégré au grade militaire de sergent-chef, échelle 1 échelon + 15;  
 Boubacar Sarr, sergent-chef, est intégré au grade militaire de sergent-chef, échelle 1 échelon + 12;  
 Doudou Dème, sergent-chef, est intégré au grade militaire de sergent-chef, échelle 1 échelon + 15;  
 Mamadou Polel Sow, sergent-chef, est intégré au grade militaire de sergent-chef, échelle 1 échelon + 15;  
 Samba Yero, sergent-chef, est intégré au grade militaire de sergent-chef, échelle 1 échelon + 15;  
 Hamath Raki, sergent-chef, est intégré au grade militaire de sergent-chef, échelle 1 échelon + 15;  
 Harke Samba, sergent-chef, est intégré au grade militaire de sergent-chef, échelle 1 échelon + 15;  
 Ibrahima Thioune, sergent-chef, est intégré au grade militaire de sergent-chef, échelle 1 échelon + 9;  
 Ibrahima N'Diaye, caporal-chef, est intégré au grade militaire d'adjudant, échelle 3 échelon + 15;  
 Alioune Badara Bâ, caporal-chef, est intégré au grade militaire d'adjudant, échelle 3 échelon + 15;  
 Daouda Bâ, caporal-chef, est intégré au grade militaire d'adjudant, échelle 1 échelon + 15;  
 Nicolas Fêreira Gomis, caporal-chef, est intégré au grade militaire d'adjudant, échelle 3 échelon + 9;  
 Mamadou Mané, caporal-chef, est intégré au grade militaire d'adjudant, échelle 3 échelon + 12.

#### ANNEXE II

Etat nominatif des sapeurs-pompiers intégrés au corps national des sapeurs-pomp. en qualité de militaire rengagé.

MM. Adama Touré, sapeur, est intégré au grade militaire de sergent, échelle 1 échelon + 12;  
 Pierre Mantouck, sapeur, est intégré au grade militaire de sergent, échelle 1 échelon + 9;  
 N'Diaga M'Baye, sapeur, est intégré au grade militaire de sergent, échelle 1 échelon + 9;

MM. Amoul Goudiaby, sapeur, est intégré au grade militaire de sergent, échelle 1 échelon + 3;  
 Abdoulaye Diatta, sapeur, est intégré au grade militaire de sergent, échelle 1 échelon + 3;  
 Malang Coly, sapeur, est intégré au grade militaire de sergent, échelle 1 échelon + 3;  
 Mamadou Diallo, sapeur, est intégré au grade militaire de caporal-chef, échelle 1 échelon + 9;  
 Yoro Yade, sapeur, est intégré au grade militaire de caporal, échelle 1 échelon + 3;  
 Cheickh Diallo, sapeur, est intégré au grade militaire de caporal, échelle 1 échelon + 3;  
 Amadou Lamine Sène, sapeur, est intégré au grade militaire de 1<sup>re</sup> classe, échelle 1 échelon + 5;  
 Youssouf Diedhou, sapeur, est intégré au grade militaire de 1<sup>re</sup> classe, échelle 1 échelon A.D.L.;  
 Souleymane Sy, sapeur, est intégré au grade militaire de 1<sup>re</sup> classe, échelle 1 échelon A.D.L.;  
 Abdoulaye Diallo, sapeur, est intégré au grade militaire de 1<sup>re</sup> classe, échelle 1 échelon A.D.L.;  
 Gorgui N'Diaye, sapeur, est intégré au grade militaire de 1<sup>re</sup> classe, échelle 1 échelon A.D.L.;  
 El-Hadji N'Diaye, sapeur, est intégré au grade militaire de 1<sup>re</sup> classe, échelle 1 échelon A.D.L.;  
 Issaga Bâ, sapeur, est intégré au grade militaire de 2<sup>e</sup> classe, échelle 1 échelon + 5;  
 Tidiane C. Niang, sapeur, est intégré au grade militaire de 2<sup>e</sup> classe, échelle 1 échelon + 3;  
 Moussa Sow n° 1, sapeur, est intégré au grade militaire de 2<sup>e</sup> classe, échelle 1 échelon + 3;  
 Assane Bâ, sapeur, est intégré au grade militaire de 2<sup>e</sup> classe, échelle 1 échelon + 3;  
 Pierro Coly Basse, sapeur, est intégré au grade militaire de 2<sup>e</sup> classe, échelle 1 échelon + 5;  
 Bocar Dia, sapeur, est intégré au grade militaire de 2<sup>e</sup> classe, échelle 1 échelon + 5;  
 Ibrahima Diatta, sapeur, est intégré au grade militaire de 2<sup>e</sup> classe, échelle 1 échelon + 3;  
 Mohamadou Diouf, sapeur, est intégré au grade militaire de 2<sup>e</sup> classe, échelle 1 échelon + 3;  
 Sidy Faye, sapeur, est intégré au grade militaire de 2<sup>e</sup> classe, échelle 1 échelon + 3;  
 Alioune Pouye, sapeur, est intégré au grade militaire de 2<sup>e</sup> classe, échelle 1 échelon + 5;  
 Momar Pouye, sapeur, est intégré au grade militaire de 2<sup>e</sup> classe, échelle 1 échelon + 3;  
 Dominique Sambou, sapeur, est intégré au grade militaire de 2<sup>e</sup> classe, échelle 1 échelon + 9;  
 Babacar Seck, sapeur, est intégré au grade militaire de 2<sup>e</sup> classe, échelle 1 échelon + 3;  
 Moussa Tamba, sapeur, est intégré au grade militaire de 2<sup>e</sup> classe, échelle 1 échelon + 5;  
 Maniang Niang, sapeur, est intégré au grade militaire de 2<sup>e</sup> classe, échelle 1 échelon + 5;  
 Ibrahima Cissé, sapeur, est intégré au grade militaire de 2<sup>e</sup> classe, échelle 1 échelon + 3;  
 Moustapha Diop, sapeur, est intégré au grade militaire de 2<sup>e</sup> classe, échelle 1 échelon + 5;  
 Ibrahima Fall, sapeur, est intégré au grade militaire de 2<sup>e</sup> classe, échelle 1 échelon + 3;  
 Joseph Fortes, sapeur, est intégré au grade militaire de 2<sup>e</sup> classe, échelle 1 échelon + 5;  
 Daouda M'Baye, sapeur, est intégré au grade militaire de 2<sup>e</sup> classe, échelle 1 échelon + 5;  
 Moussa N'Diaye, sapeur, est intégré au grade militaire de 2<sup>e</sup> classe, échelle 1 échelon + 5;

MM. Dusseynou N'Guer, sapeur, est intégré au grade militaire de 2<sup>e</sup> classe, échelle 1 échelon + 3;  
 Mamadou N'Doye, sapeur, est intégré au grade militaire de 2<sup>e</sup> classe, échelle 1 échelon + 5;  
 Sacouba Sané, sapeur, est intégré au grade militaire de 2<sup>e</sup> classe, échelle 1 échelon + 5;  
 Bougama Seck, sapeur, est intégré au grade militaire de 2<sup>e</sup> classe, échelle 1 échelon + 3;  
 Bécaye Sidibé, sapeur, est intégré au grade militaire de 2<sup>e</sup> classe, échelle 1 échelon + 5;  
 Samba Sow, sapeur, est intégré au grade militaire de 2<sup>e</sup> classe, échelle 1 échelon + 5;  
 Alioune Tall, sapeur, est intégré au grade militaire de 2<sup>e</sup> classe, échelle 1 échelon + 3;  
 Bounème Diagne, sapeur, est intégré au grade militaire de 2<sup>e</sup> classe, échelle 1 échelon A.D.L.;  
 Souleymane Diagne, sapeur, est intégré au grade militaire de 2<sup>e</sup> classe, échelle 1 échelon A.D.L.;  
 Mamadou M. Kane, sapeur, est intégré au grade militaire de 2<sup>e</sup> classe, échelle 1 échelon A.D.L.;  
 Boubacar Kabo, sapeur, est intégré au grade militaire de 2<sup>e</sup> classe, échelle 1 échelon A.D.L.;  
 Doudoy Mané, sapeur, est intégré au grade militaire de 2<sup>e</sup> classe, échelle 1 échelon A.D.L.;  
 Bourama Badji, sapeur, est intégré au grade militaire de 2<sup>e</sup> classe, échelle 1 échelon A.D.L.;  
 Amadou L. Cissé, sapeur, est intégré au grade militaire de 2<sup>e</sup> classe, échelle 1 échelon A.D.L.;  
 Amadou L. Diop, sapeur, est intégré au grade militaire de 2<sup>e</sup> classe, échelle 1 échelon A.D.L.;  
 Amadou Seck, sapeur, est intégré au grade militaire de 2<sup>e</sup> classe, échelle 1 échelon A.D.L.;  
 Accolas Diedhiou, sapeur, est intégré au grade militaire de 2<sup>e</sup> classe, échelle 1 échelon A.D.L.;  
 Mamadou Cissé, sapeur, est intégré au grade militaire de 2<sup>e</sup> classe, échelle 1 échelon A.D.L.;  
 Moussa Sow n° 2, sapeur, est intégré au grade militaire de 2<sup>e</sup> classe, échelle 1 échelon A.D.L.;  
 Moustapha Bâ, sapeur, est intégré au grade militaire de 2<sup>e</sup> classe, échelle 1 échelon A.D.L.;  
 Ousmane Diouf, sapeur, est intégré au grade militaire de 2<sup>e</sup> classe, échelle 1 échelon + 5;  
 Bécaye Diakhaté, sapeur, est intégré au grade militaire de 2<sup>e</sup> classe, échelle 1 échelon + 5;  
 Demba M'Baye, sapeur, est intégré au grade militaire de 2<sup>e</sup> classe, échelle 1 échelon + 5;  
 Sékou Diedhiou, sapeur, est intégré au grade militaire de 2<sup>e</sup> classe, échelle 1 échelon A.D.L..

## ANNEXE III

Etat des sapeurs-pompiers constitués en corps d'extinction.

MM. Adama Coulibaly, adjudant-chef;  
 M'Baye N'Gone, adjudant-chef;  
 Ibou Goudiaby, adjudant-chef;  
 Amady Sow, adjudant-chef;  
 Mamadou Bocar Fall, adjudant-chef;  
 Mamadou Camara, adjudant-chef;  
 Amidou Oumar Fall, adjudant-chef;  
 Sada Bâ, adjudant-chef;  
 Ousmane D. Diop, adjudant-chef;  
 M'ndy Luiz, adjudant-chef;  
 Antoine Sylva, adjudant-chef;  
 Abdoulaye Guèye, adjudant-chef;  
 Samba Soumaré, adjudant;  
 Gabriel Diom, adjudant;  
 Boubou Elimane Thiello, sergent-chef, 1<sup>er</sup> échelon;  
 Mamadou N'Diaye, sergent-chef, 1<sup>er</sup> échelon;  
 Ousseynou Diol, sergent-chef, 1<sup>er</sup> échelon;  
 Birane N'Diaye, sergent-chef, 1<sup>er</sup> échelon;  
 Aly Bocar, sergent-chef, 1<sup>er</sup> échelon;  
 M'Baye Fall, sergent-chef, 2<sup>e</sup> échelon;  
 Kalidou Oumar Fall, sergent-chef, 2<sup>e</sup> échelon;

MM. Toumané Camara, sergent-chef 2<sup>e</sup> échelon;  
 Amath Fall, sergent-chef, 2<sup>e</sup> échelon;  
 Mamadou Demba, sergent-chef 1<sup>er</sup> échelon;  
 Kéba Kamby, sapeur;  
 Bassirou N'Diaye, sapeur;  
 Bouat Sy, sapeur;  
 Ibrahima Sarr, sapeur;  
 Amadou Diagne, sapeur;  
 Mamadou N'Diaye, sapeur;  
 Bocar Wane, sapeur;  
 Idrissa Coulibaly, sapeur;  
 Boubou Bâ, sapeur;  
 Walaly Cissoko, sapeur, détaché au service des eaux et forêts.

Par arrêté ministériel n° 5351 MINT.DSN.AD.P. en date du 27 avril 1965 :

Article premier. — Il est mis fin pour compter de la date de notification du présent arrêté à la cessation de fonctions prononcée par décision n° 18211 MINT.-DSN.-AD.P. du 21 décembre 1964, précitée à l'encontre du gardien de la paix Samba Senghor, mle 610, précédemment en service au commissariat de police de Diourbel.

Art. 2. — Pour compter de la même date M. Samba Senghor est radié des cadres de l'administration.

Art. 3. — L'intéressé sera déféré devant un conseil de discipline en vue du maintien ou de la déchéance des droits à pension.

Par arrêté ministériel n° 6107 MINT.-DSN.-AD.-P. en date du 3 mai 1965 :

Article unique. — Sont inscrits au tableau d'avancement des années 1962-1963 et 1964 les inspecteurs et assistants de police dont les noms suivent :

## CORPS DES INSPECTEURS DE POLICE

Pour le grade d'inspecteur principal de classe exceptionnelle

- N° 1 Aladji M'Baye (sûreté RCV.), inspecteur principal 3<sup>e</sup> échelon le 1-7-62 (R.S.M. : néant);
- N° 2 Djibril N'Diaye (sûreté RCV.), inspecteur principal 3<sup>e</sup> échelon le 20-11-62 (R.S.M. : néant);
- N° 3 Moussa N'Diaye (direction Sûreté), inspecteur ppal 3<sup>e</sup> échelon le 1-7-62 (R.S.M. : néant);
- N° 4 Abdoulaye N'Doye (direction Sûreté), inspecteur ppal 3<sup>e</sup> échelon le 26-9-62 (R.S.M. : néant);
- N° 5 Mamadou Faye (Ciat C. Saint-Louis), inspecteur ppal 3<sup>e</sup> échelon le 1-1-62 (R.S.M. : néant);
- N° 6 Souleymane Doumouya (sûreté RCV.), insp. ppal 3<sup>e</sup> échelon le 1-1-63 (R.S.M. : néant);
- N° 7 Soulé Sidibé (sûreté RCV.), inspecteur principal 3<sup>e</sup> échelon le 9-1-63 (R.S.M. : néant);
- N° 8 Abdoulaye N'Diaye (Ciat C. Kaolack), inspecteur ppal 3<sup>e</sup> échelon le 11-8-63 (R.S.M. : néant);
- N° 9 Abdoukarim Kane (police Sp. Guinguinéo), insp. ppal 3<sup>e</sup> échelon le 31-12-63 (R.S.M. : néant);
- N° 10 Fabandiou Mané (police Sp. Thiès), inspecteur ppal 3<sup>e</sup> échelon le 1-1-63 (R.S.M. : néant);
- N° 11 Amadou L. Tandine (sûreté RCV.), inspecteur ppal 3<sup>e</sup> échelon le 1-1-64 (R.S.M. : néant);
- N° 12 Youssouf Athié (sûreté RCV.), inspecteur principal 3<sup>e</sup> échelon le 10-3-64 (R.S.M. : néant);
- N° 13 Daouda Camara (sûreté RCV.), inspecteur principal 3<sup>e</sup> échelon le 1-1-64 (R.S.M. : néant).

Pour le grade d'inspecteur principal de 1<sup>er</sup> échelon

- N° 1 Iba dit Ibrahima Konaté (sûreté RCV.), inspecteur 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon le 1-1-62 (R.S.M. : néant);
- N° 2 Aly Sock (Ciat C. Kaolack), inspecteur 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon le 1-1-62 (R.S.M. : néant);

- N° 3 Mamadou Diagne (direction Sûreté), inspecteur 1<sup>re</sup> cl 3<sup>e</sup> échelon le 1-7-62 (R.S.M. : néant);  
 N° 4 Amadou Lam (sûreté RCV.), inspecteur 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon le 1-1-62 (R.S.M. : néant);  
 N° 5 Mamadou Sakho (sûreté RCV.), inspecteur 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon le 1-1-62 (R.S.M. : néant);  
 N° 6 Mamadou Thiaroye Diop (détaché RCV.), inspecteur 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon le 1-1-62 (R.S.M. : néant);  
 N° 7 Alpha Camara (sûreté RCV.), inspecteur 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon le 1-1-63 (R.S.M. : néant);  
 N° 8 Abdoulaye Youb N'Diaye (B.M.S. Tamba), inspecteur 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon le 1-1-63 (R.S.M. : néant).

*Pour le grade d'inspecteur de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon*

- N° 1 Mamadou Tall (bureau Sécurité), inspecteur 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon le 5-10-62 (R.S.M. : néant);  
 N° 2 Babacar N'Déné N'Diaye (BMS. Kaolack), inspecteur 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon le 16-5-63 (R.S.M. : néant);  
 N° 3 Abdoukarim Diop (Surv. F. Kolda), inspecteur 2<sup>e</sup> cl. 4<sup>e</sup> échelon le 1-9-63 (R.S.M. : néant);  
 N° 4 Massata Lam (Ciat C. Thiès), inspecteur 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon le 16-4-63 (R.S.M. : néant);  
 N° 5 Limalé Fall (Ciat de Louga), inspecteur 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon le 1-1-64 (R.S.M. : 3 ans 9 m 5 jours);  
 N° 6 Abdoulaye Gaye (Surv. F. Kédougou), inspecteur 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon le 1-1-64 (R.S.M. : 2 mois 25 j);  
 N° 7 Mamadou M. Wane (sûreté RCV.), inspect. 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon le 1-1-64 (R.S.M. : 3 mois 18 jours);  
 N° 8 Doudou Niang (Ciat de Louga), inspecteur 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon le 1-1-64 (R.S.M. : néant);  
 N° 9 Ibou Sima (direction Sûreté), inspecteur 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon le 1-1-64 (R.S.M. : néant);  
 N° 10 Abdoul Diallo (direction Sûreté), inspecteur 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon le 1-1-64 (R.S.M. : 11 mois 18 jours);  
 N° 11 Abdoulaye Diouf (sûreté RCV.), inspecteur 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon le 1-1-64 (R.S.M. : 11 mois 14 jours);  
 N° 12 M'Baye Fall (sûreté RCV.), inspecteur 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon le 1-1-64 (R.S.M. : néant);  
 N° 13 Boucar Sagne (B.M.S. Kaolack), inspecteur 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon le 1-1-64 (R.S.M. : néant);  
 N° 14 Doudou Seck (sûreté RCV.), inspecteur 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon le 1-1-64 (R.S.M. : 7 mois 21 jours);  
 N° 15 Valère Da-Cruz (sûreté RCV.), inspecteur 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon le 1-1-64 (R.S.M. : néant);  
 N° 16 Mathieu Doumbia (sûreté RCV.), inspecteur 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon le 1-1-64 (R.S.M. : néant);  
 N° 17 Dessamba Dieng (sûreté RCV.), inspecteur 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon le 1-1-64 (R.S.M. : néant).

**CORPS DES ASSISTANTS DE POLICE**

*Pour le passage au grade d'assistant principal 1<sup>er</sup> échelon*

- N° 1 Mapaté Seck (sûreté RCV), assistant ord. 3<sup>e</sup> échelon le 1-2-1962 (R.S.M. : néant).

Par arrêté ministériel n° 6108 MINT-DSN.-AD.-P. en date du 3 mai 1965 :

Article unique. — Sont promus au grade supérieur au titre des années 1962-1963 et 1964 et pour compter des dates indiquées ci-dessous, les inspecteurs de police dont les noms suivent :

*Au grade d'inspecteur principal de classe exceptionnelle*

- N° 1 Aladji M'Baye (sûreté RCV.), inspecteur principal 3<sup>e</sup> échelon le 1-7-62 (R.S.M. : néant);  
 N° 2 Djibril N'Diaye (sûreté RCV.), inspecteur principal 3<sup>e</sup> échelon le 20-11-62 (R.S.M. : néant);  
 N° 3 Moussa N'Diaye (direction Sûreté), inspecteur ppal 3<sup>e</sup> échelon le 1-7-62 (R.S.M. : néant);

- N° 4 Abdoulaye N'Doye (direction Sûreté), inspecteur ppal 3<sup>e</sup> échelon le 26-9-62 (R.S.M. : néant);  
 N° 5 Mamadou Faye (Ciat C. Saint-Louis), inspecteur ppal 3<sup>e</sup> échelon le 1-1-62 (R.S.M. : néant);  
 N° 6 Souleymane Doumouya (sûreté RCV.), insp. ppal 3<sup>e</sup> échelon le 1-1-63 (R.S.M. : néant);  
 N° 7 Soulé Sidibé (sûreté RCV.), inspecteur principal 3<sup>e</sup> échelon le 9-1-63 (R.S.M. : néant);  
 N° 8 Abdoulaye N'Diaye (Ciat C. Kaolack), inspecteur ppal 3<sup>e</sup> échelon le 11-8-63 (R.S.M. : néant);  
 N° 9 Abdoukarim Kane (police Sp. Guinguinéo), insp. ppal 3<sup>e</sup> échelon le 31-12-63 (R.S.M. : néant);  
 N° 10 Fabandiou Mané (police Sp. Thiès), inspecteur ppal 3<sup>e</sup> échelon le 1-1-63 (R.S.M. : néant);  
 N° 11 Amadou L. Tandine (sûreté RCV.), inspecteur ppal 3<sup>e</sup> échelon le 1-1-64 (R.S.M. : néant);  
 N° 12 Youssouf Athié (sûreté RCV.), inspecteur principal 3<sup>e</sup> échelon le 10-3-64 (R.S.M. : néant);  
 N° 13 Daouda Camara (sûreté RCV.), inspecteur principal 3<sup>e</sup> échelon le 1-1-64 (R.S.M. : néant).

*Au grade d'inspecteur principal 1<sup>er</sup> échelon*

- N° 1 Iba dit Ibrahima Konaté (sûreté RCV.), inspecteur 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon le 1-1-62 (R.S.M. : néant);  
 N° 2 Aly Sock (Ciat C. Kaolack), inspecteur 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon le 1-1-62 (R.S.M. : néant);  
 N° 3 Mamadou Diagne (direction Sûreté), inspecteur 1<sup>re</sup> cl 3<sup>e</sup> échelon le 1-7-62 (R.S.M. : néant);  
 N° 4 Amadou Lam (sûreté RCV.), inspecteur 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon le 1-1-62 (R.S.M. : néant);  
 N° 5 Mamadou Thiaroye Diop (détaché RCV.), inspecteur 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon le 1-1-62 (R.S.M. : néant);  
 N° 6 Alpha Camara (sûreté R.C.V.), inspecteur 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon le 1-1-63 (R.S.M. : néant);  
 N° 7 Abdoulaye You. N'Diaye (BMS. Tamba), inspecteur 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon le 1-1-63 (R.S.M. : néant).

*Au grade d'inspecteur de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon*

- N° 1 Mamadou Tall (bureau Sécurité), inspecteur 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon le 5-10-62 (R.S.M. : néant);  
 N° 2 Babacar N'Déné N'Diaye (BMS. Kaolack), inspecteur 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon le 16-5-63 (R.S.M. : néant);  
 N° 3 Abdoukarim Diop (Surv. F. Kolda), inspecteur 2<sup>e</sup> cl. 4<sup>e</sup> échelon le 1-9-63 (R.S.M. : néant);  
 N° 4 Massata Lam (Ciat C. Thiès), inspecteur 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon le 16-4-63 (R.S.M. : néant);  
 N° 5 Limalé Fall (Ciat de Louga), inspecteur 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon le 1-1-64 (R.S.M. : 3 ans 9 m 5 jours);  
 N° 6 Abdoulaye Gaye (Surv. F. Kédougou), inspecteur 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon le 1-1-64 (R.S.M. : 2 mois 25 j);  
 N° 7 Mamadou M. Wane (sûreté RCV.), inspect. 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon le 1-1-64 (R.S.M. : 3 mois 18 jours);  
 N° 8 Doudou Niang (Ciat de Louga), inspecteur 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon le 1-1-64 (R.S.M. : néant);  
 N° 9 Ibou Sima (direction Sûreté), inspecteur 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon le 1-1-64 (R.S.M. : néant);  
 N° 10 Abdoul Diallo (direction Sûreté), inspecteur 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon le 1-1-64 (R.S.M. : 11 mois 18 jours);  
 N° 11 Abdoulaye Diouf (sûreté RCV.), inspecteur 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon le 1-1-64 (R.S.M. : néant);  
 N° 12 M'Baye Fall (sûreté RCV.), inspecteur 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon le 1-1-64 (R.S.M. : néant);  
 N° 13 Boucar Sagne (B.M.S. Kaolack), inspecteur 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon le 1-1-64 (R.S.M. : néant);  
 N° 14 Doudou Seck (sûreté RCV.), inspecteur 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon le 1-1-64 (R.S.M. : 7 mois 21 jours);  
 N° 15 Valère Da-Cruz (sûreté RCV.), inspecteur 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon le 1-1-64 (R.S.M. : néant);  
 N° 16 Mathieu Doumbia (sûreté RCV.), inspecteur 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon le 1-1-64 (R.S.M. : néant);  
 N° 17 Dessamba Dieng (sûreté RCV.), inspecteur 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon le 1-1-64 (R.S.M. : néant).

Par arrêté ministériel n° 7234 MINT.-DSN.-AD. P. en date du 21 mai 1965 :

Article unique. — M. N'Diaga Fall, gardien de la paix de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon, mle 778, en service au commissariat de police de 5<sup>e</sup> arrondissement à Dakar, atteint par la limite d'âge de son grade, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 31 décembre 1964.

Par arrêté ministériel n° 7235 MINT.-DSN.-AD. P. en date du 21 mai 1965 :

Article unique. — M. Ibrahima Diop, brigadier des gardiens de la paix de 3<sup>e</sup> échelon mle 410, en service au commissariat central à Dakar, atteint par la limite d'âge de son grade, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 31 décembre 1964.

Par arrêté ministériel n° 8605 MINT.-DSN.-AD.-P. en date du 8 juin 1965 :

Article premier. — M. Gnocoling Diop, agent de police 1<sup>er</sup> échelon, mle 1163, précédemment en service au commissariat central à Dakar, suspendu de ses fonctions, est déféré devant un conseil de discipline dont la composition est ainsi fixée :

*Président :*

M. Ahaji M'Baye, inspecteur principal de classe exceptionnelle, Dakar.

*Membres :*

MM. Arona Sangaré, inspecteur de 2<sup>e</sup> classe, Dakar ;  
Mouhamed Abdoulaye Guèye, gardien de la paix 2<sup>e</sup> cl., mle 575, Dakar ;  
Ibra Bâ, gardien de 2<sup>e</sup> classe mle 1312, Saint-Louis.

Art. 2. — Les membres du conseil de discipline qui se réunira à Dakar sur convocation de son président éliront parmi eux un rapporteur qui ne pourra être le président.

Par arrêté n° 9619 MINT.-CAB.-PÉR. en date du 25 juin 1965 :

Article unique. — M. Mouhamadou El Habib Dia, administrateur civil stagiaire, est nommé adjoint au directeur des affaires politiques et administratives du ministère de l'intérieur.

Par arrêté n° 9860 MINT.-DSN.-AD.-P. en date du 30 juin 1965

Article unique. — M. Mamadou Dièye, brigadier des gardiens de la paix de 2<sup>e</sup> échelon mle 94, en service au commissariat spécial du chemin de fer à Dakar, atteint par la limite d'âge de son grade le 31 décembre 1964, est admis d'office à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 10558 en date du 17 juillet 1965 :

Article unique. — L'arrêté n° 7092 du 21 mai 1965 portant nomination des membres du conseil d'administration de la radiodiffusion nationale est ainsi complété :

Le représentant du ministre d'état chargé des affaires étrangères :

M. Moctar Kébé : suppléant.

Par décision ministérielle n° 6379 MINT.-S.S.A.P. en date du 8 mai 1965 :

Article premier. — Le brigadier-chef des gardes républicains Sitapha Savane, précédemment gardien-chef de la prison civile de Dakar, est nommé régisseur du camp pénal de Hann, en remplacement de l'adjudant Yalla Mane.

Art. 2. — Le brigadier-chef des gardes républicains Sitapha Savane percevra, pour compter de la date de sa prise de service, l'indemnité de risque de six mille francs (6.000) prévue pour les régisseurs et gardiens-chefs.

Par décision n° 6380 MINT.-S-S-A-P. en date du 8 mai 1965 :

Article premier. — Le brigadier des gardes républicains Sangoné M'Baye est nommé gardien-chef du camp pénal de Hann, en remplacement du brigadier-chef des gardes républicains Amadou Gaye.

Art. 2. — Le brigadier des gardes républicains Sangoué M'Baye percevra pour compter de la date de sa prise de service, l'indemnité de risque de six mille francs (6.000 frs) prévue pour les régisseurs et gardiens-chefs.

Par décision ministérielle n° 6941 MINT.-DSN.-AD.-P. en date du 20 mai 1965 :

Article unique. — Sont constatés pour compter des dates indiquées, les passages à l'échelon supérieur de leur grade des commissaires de police dont les noms figurent ci-dessous :

MM. Boubacar Bâ, sûreté région Cap-Vert, 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon le 20 juin 1964, AC. 1 an, RSM. 3 ans, passe au 2<sup>e</sup> échelon le 20 juin 1964, AC. épuisée, RSM. 2 ans ;

Papa Samba Bâ, sûreté région Cap-Vert, 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon le 29 juin 1964, AC. 1 an, RSM. 3 ans 15 jours, passe au 2<sup>e</sup> échelon le 20 juin 1964, AC. épuisée, RSM. 2 ans 15 jours ;

Tidiane M'Bodj, commissariat Tamba, 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon le 20 juin 1964, AC. 1 an, RSM. 3 ans, passe au 2<sup>e</sup> échelon le 20 juin 1964, AC. épuisée, RSM. 2 ans ;

Antoine N'Diaye, sûreté région Cap-Vert, 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon le 20 juin 1964, AC. 1 an, RSM. néant, passe au 2<sup>e</sup> échelon le 20 juin 1964, AC. épuisée, RSM. néant ;

Moussa N'Diaye, direction sûreté nationale, 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon le 20 juin 1964, AC. 1 an, RSM. 2 ans, passe au 2<sup>e</sup> échelon le 20 juin 1964, AC. épuisée, RSM. 1 an ;

Ibrahima Niang, sûreté région Cap-Vert, 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon le 20 juin 1964, AC. 1 an, RSM. néant, passe au 2<sup>e</sup> échelon le 20 juin 1964, AC. épuisée, RSM. néant ;

Amar Khary Seye, sûreté région Cap-Vert, 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon le 20 juin 1964, AC. 1 an, RSM. néant, passe au 2<sup>e</sup> échelon le 20 juin 1965, AC. épuisée, RSM. néant.

Par décision ministérielle n° 6942 MINT.-C.GRS. en date du 20 mai 1965 :

Article unique. — Les gardes républicains, dont les noms suivent, en service à la portion centrale de la garde républicaine sont nommés au grade de brigadier pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1965 :

Bavoré N'Doye, n° mle 2966 ; Abdou Badji, n° mle 2908 ;  
Amadou M'Baye, n° mle 2706 ; Aloyse Biagui, n° mle 2612 ;  
Babacar M'Bodji, n° mle 2963 ; Abdoulaye N'Doye, n° mle 2976.

Par décision ministérielle n° 8601 MINT.-DSN.-AD. P. en date du 8 juin 1965 :

Article unique. — Il est attribué à M. Mama Traoré, gardien de la paix de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon mle 613, en service au commissariat du D. N. de Guinguinéo un rappel d'ancienneté de 2 ans 3 mois pour services militaires obligatoires.

Par décision ministérielle n° 8602 MINT.-DSN.-AD. P. en date du 8 juin 1965 :

Article unique. — Il est attribué à M. Diogou Seye, brigadier des gardiens de la paix de 2<sup>e</sup> échelon mle 8, en service au commissariat du D. N. de Thiès un rappel d'ancienneté d'un an 6 mois pour services militaires obligatoires.

Par décision ministérielle n° 8603 MINT.-DSN.-AD. P. en date du 8 juin 1965 :

Article unique. — Il est attribué à M. Bassirou Kandji, gardien de la paix de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon mle 121, en service au commissariat D.N. de Guinguinéo un rappel d'ancienneté de 3 ans pour services militaires obligatoires.

Par décision ministérielle n° 8604 MINT.-DSN.-AD. P. en date du 8 juin 1965 :

Article unique. — Il est attribué à M. Abdoulaye Sidibé, gardien de la paix de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon mle 911, en service au commissariat du D.N. de Thiès un rappel d'ancienneté de 3 ans pour services militaires obligatoires.

Par décision ministérielle n° 8607 MINT.-DSN.-AD. P. en date du 8 juin 1965 :

Article unique. — Il est attribué à M. Souleymane Sangaré gardien de la paix de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon, mle 126, en service au commissariat du D.N. de Guinguinéo un rappel d'ancienneté de 3 ans pour services militaires obligatoires.

Par décision ministérielle n° 8854 MINT. en date du 8 juin 1965 :

Article premier. — M. Ibrahima Sy, commis expéditionnaire principal de classe exceptionnelle, en service à la préfecture de M'Baké, est désigné pour remplir cumulativement avec ses fonctions, celles de régisseur de la prison civile de M'Baké.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la prise effective de service de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 8356 MINT.-DSN.-AD. P. en date du 14 juin 1965 :

Article unique. — Il est attribué à M. Ibrahima Diao, brigadier des gardiens de la paix de 2<sup>e</sup> échelon, mle 18, en service au commissariat du D.N. de Dakar un rappel d'ancienneté de 3 ans pour services militaires obligatoires.

Par décision ministérielle n° 8868 MINT.-DSN.-AD. P. en date du 14 juin 1965 :

Article unique. — Il est attribué à M. Fransidy Kondé, gardien de la paix de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon, mle 103, en service au commissariat du D.N. de Thiès, un rappel d'ancienneté de 3 ans pour services militaires obligatoires.

Par décision ministérielle n° 8869 MINT.-DSN.-AD. P. en date du 14 juin 1965 :

Article unique. — Il est attribué à M. Médhiour Niang, gardien de la paix de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon mle 405, en service au commissariat du D.N. de Saint-Louis un rappel d'ancienneté d'un an 6 mois pour services militaires obligatoires.

Par décision ministérielle n° 8876 MINT.-C.-GRS. en date du 14 juin 1965 :

Article unique. — L'adjudant-chef de la garde républicaine Yérin Thiam M'Bodji n° mle 1074 au corps 24548 au recrutement, atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1965.

Par décision ministérielle n° 8877 MINT.-C.-GRS. en date du 14 juin 1965 :

Article unique. — Le brigadier de 3<sup>e</sup> échelon de la garde républicaine Samba Diao, n° mle 954 au corps et 29906 au recrutement, atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1965.

Par décision n° 9144 MINT.-DSN.-AD.-P. en date du 8 juin 1965 :

Article unique. — Il est attribué à M. Amath N'Gom, gardien de la paix de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon mle 101, en service au commissariat du D.N. de Thiès un rappel d'ancienneté de 3 ans pour services militaires obligatoires.

Par décision n° 9145 MINT.-DSN.-AD.-P. en date du 8 juin 1965 :

Article unique. — Il est attribué à M. Mamadou, Gadio, gardien de la paix de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon mle 4, en service au commissariat du D.N. de Thiès un rappel d'ancienneté de 3 ans pour services militaires obligatoires.

Par décision n° 9243 MINT.-DSN.-AD.-P. en date du 21 juin 1965 :

Article unique. — Les fonctionnaires de police désignés ci-dessous reçoivent les affectations suivantes :

MM. Birame Touré, gardien de la paix, mle 1518, en service au commissariat de Thiès ;  
Oumar Pouye, gardien de la paix, mle 1618, en service au BMS de Diourbel ;  
Saloum N'Diaye, gardien de la paix, mle 594, en service au commissariat de Ziguinchor ;  
Abdoulaye Diallo, gardien de la paix, mle 319, en service au BMS Thiès ;  
Ayoba Lakh, gardien de la paix, mle 1555, en service au BMS Ziguinchor ;  
Moïse Coly, gardien de la paix, mle 592, en service au commissariat de Tivaouane ;  
Edouard Bouyagui, gardien de la paix, mle 1825, en service au commissariat de Diourbel ;  
Gabriel Lette, gardien de la paix, mle 591, en service au commissariat de Kaolack ;  
Papa Amadou Seck, agent stagiaire, mle 1580, en service au commissariat de Saint-Louis ;  
Daouda Sy, agent stagiaire, mle 1595, en service au BMS de Saint-Louis,  
sont affectés à la sûreté de la région du Cap-Vert à Dakar.

Par décision n° 9244 MINT.-DSN.-AD.-P. en date du 21 juin 1965 :

Article unique. — Les fonctionnaires de police désignés ci-dessous reçoivent les affectations suivantes :

MM. Kabiné Kaba, agent stagiaire, mle 201, en service au BMS de Tamba ;  
Amadou War, agent stagiaire, mle 1614, en service au BMS de Kaolack ;

Oumar Dieng, gardien de la paix, mle 1584, en service au BMS de Saint-Louis ;

Mamadou Diouf, gardien de la paix, mle 1617, en service au BMS de Tamba ;

Adama M'Bodji, gardien de la paix, mle 1397, en service au BMS de Thiès ;

Moussa Camara, gardien de la paix 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon, mle 135, en service au BMS de Ziguinchor ;

Moufaly Sané, agent stagiaire, mle 1585, en service au BMS de Saint-Louis ;

Oumar Soumaré, gardien de la paix, mle 324, en service au BMS de Kaolack ;

Samb Babou, gardien de la paix, mle 1613, en service au BMS de Diourbel,

sont affectés à la sûreté de la région du Cap-Vert à Dakar.

Pardécision n° 9248 MINT.-DSN.-AD.-P. en date du 21 juin 1965 :

Article unique. — Pour compter du 20 mai 1965, les fonctionnaires de police dont les noms suivent sont affectés ci-dessous :

MM. Mamadou Diallo, G. P. 1531, précédemment en service au commissariat de Thiès, est affecté à la sûreté de la région du Cap-Vert Dakar ;

Samba M'Baye, G. P. 1568, précédemment en service à la sûreté de la région du Cap-Vert Dakar, est affecté au commissariat de Thiès.

Par décision n° 9865 MINT.-DSN.-AD.-P. en date du 30 juin 1965 :

Article premier. — Il est mis fin pour compter du 15 février 1965 à la suspension de fonctions prononcée par décision n° 18073 MINT.-DSN.-AD.-P. en date du 17 décembre 1964 à l'encontre de l'agent de police stagiaire Mamadou Fall, n° mle 190 précédemment en service au commissariat de Diourbel.

Art. 2. — Pour compter de la même date l'agent de police stagiaire Mamadou Fall, mle 190 est licencié de son emploi.

Art. 3. — Un ordre de recette sera éventuellement émis à l'encontre de cet agent de police en vue du remboursement des sommes qui pourraient être indûment perçues.

Pardécision n° 9871 MINT.-DSN.-AD.-P. en date du 30 juin 1965 :

Article unique. — Il est attribué à M. M'Baye Gana Seck, agent de police de 1<sup>er</sup> échelon, mle 1604, en service à l'école nationale de police à Dakar, un rappel d'ancienneté de 2 ans 4 mois pour services militaires obligatoires.

Par décision n° 9872 MINT.-DSN.-AD.-P. en date du 30 juin 1965 :

Article unique. — Il est attribué à M. Ousseynou Diouf, inspecteur de police de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon, en service au commissariat spécial de l'aéroport de Dakar-Yoff, un rappel d'ancienneté de 1 an 6 mois pour services militaires obligatoires.

Par décision n° 9873 MINT.-DSN.-AD.-P. en date du 30 juin 1965 :

Article unique. — Il est attribué à M. Amidou Badiare, agent de police de 1<sup>er</sup> échelon, mle 906, en service à l'école nationale de police à Dakar, un rappel d'ancienneté de 1 an 7 mois 23 jours pour services militaires obligatoires.

Par décision n° 9877 MINT.-DSN.-AD.-P. en date du 30 juin 1965 :

Article premier. — L'inspecteur de police de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon Oumar Kane, en service au commissariat de police de Sor à Saint-Louis, est suspendu de ses fonctions pour compter de la date de notification de la présente décision.

Art. 2. — Pendant la durée de la suspension M. Oumar Kane aura droit à la moitié du traitement diminué des éventuelles indemnités attachées à l'exercice de la fonction et le cas échéant, la totalité des prestations familiales.

Art. 3. — Durant la période de suspension M. Oumar Kane élira domicile au commissariat de police de Sor de Saint-Louis où il recevra toutes communications le concernant.

## MINISTERE DE L'INFORMATION ET DU TOURISME

### NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 6315 en date du 6 mai 1965 :

Article unique. — M. Ibrahima Touré, agent des I.E.M. principal de classe exceptionnelle, en service à Dakar-Téléphone, atteint par la limite d'âge de 58 ans le 4 juillet 1965, est admis pour compter du 5 juillet 1965 à faire valoir ses droits à une pension de retraite proportionnelle.

Par arrêté ministériel n° 6316 MITT.OPT.AG.2 D. en date du 6 mai 1965 :

Article premier. — M. Babacar Diaw, commis principal de 3<sup>e</sup> échelon des postes et télécommunications, en service au secteur de Thiès, atteint par la limite d'âge de 58 ans le 11 juillet 1965, est admis pour compter du 12 juillet 1965 à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de service.

Art. 2. — M. Diaw sera tenu en solde jusqu'au dernier juillet 1965.

Par arrêté ministériel n° 10463 MITT.OPT.-AG. 2 D. en date du 15 juillet 1965 :

Article unique. — Sont inscrits au tableau de l'année 1964, les fonctionnaires du cadre des postes et télécommunications dont les noms suivent :

### I. — CONTROLEURS DU SERVICE GENERAL

Pour le grade de contrôleur principal de C.E.

Néant.

Pour le grade de contrôleur principal de 1<sup>er</sup> échelon

MM. Amadou Mamour Diop, Saint-Louis CHP ;  
Abbas Guèye, assemblée nationale ;  
Abdoul Doro N'Diaye, assemblée nationale ;  
Ousseynou N'Diaye, DOPT 2<sup>e</sup> division ;  
Mamadou Wade, Saint-Louis principal,  
contrôleurs de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon.

Pour le grade de contrôleur de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon

MM. Calfa Camara, Saint-Louis principal ;  
N'Goye Diouf, DOPT 2<sup>e</sup> division ;  
Babacar Dramé, école Rufisque ;  
Ibrahima Koné, E N A S ;  
Mame Moussa Soumaré, DOPT 3<sup>e</sup> division ;  
Boubacar Tall, DOPT inspection ;  
Amadou Thiam, Saint-Louis principal,  
contrôleurs de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon.

### II. — CONTROLEURS DES I.E.M.

Pour le grade de contrôleur des IEM principal de C.E.  
Néant.

Pour le grade de contrôleur des IEM principal de 1<sup>er</sup> échelon

M. Raoult Trémière Bocandé, stage Paris,  
contrôleur des IEM de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon.

**Pour le grade de contrôleur des IEM de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon**

MM. Oumar Ben Hadji, stage à Paris;  
Samba Diop, stage à Paris;  
Samba Fofana, central building;  
Pierre Médor, secteur Ziguinchor,  
contrôleurs des IEM de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon.

**III. — AGENTS D'EXPLOITATION****Pour le grade d'agent d'exploitation principal de C.E.**

MM. Idrissa Diop, Dakar-Etoile;  
Seydou Kane, Dakar caisse d'épargne;  
Ousmane Ly, Richard-Toll,  
agents d'exploitation principaux de 1<sup>er</sup> échelon.

**Pour le grade d'agent d'exploitation principal de 1<sup>er</sup> échelon**

MM. Mamadou Souleymane Diakhaté, Dakar BCTR;  
Alassane Diallo N'Diaye, Dakar CD;  
Singhane N'Diaye, Dakar RP;  
Amadou Moustapha Sarr, Khombole;  
Ousseynou Seck, Dakar BCTR,  
agents d'exploitation de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon.

**Pour le grade d'agent d'exploitation de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon**

M<sup>mes</sup> Dia née Elisabeth Sambou, en disponibilité pour compter  
du 3 juin 1965;  
Lô née Aïssatou Camara, comptabilité téléphonique;  
MM. Ousmane N'Doye, n° 1 DOPT-ACO;  
Babaly Tandia, Kébémér;  
Mamadou Thiam, Koungheul,  
agents d'exploitation de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon.

**IV. — AGENTS DES I.E.M.****Pour le grade d'agent des IEM principal de C.E.**  
Néant.**Pour le grade d'agent des IEM principal de 1<sup>er</sup> échelon**  
M. Ismaïla Diop, centre émetteur Rufisque,  
agent des IEM de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon.**Pour le grade d'agent des IEM de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon**  
Néant.

Par arrêté ministériel n° 10464 MITT.-OPT.-AG. 2 D. en  
date du 15 juillet 1965 :

Article premier. — Sont promus au grade supérieur au  
titre de l'année 1964 les fonctionnaires du cadre des postes  
et télécommunications dont les noms suivent :

**I. — CONTROLEURS DU SERVICE GENERAL****Au grade de contrôleur principal de C.E.**  
Néant**Au grade de contrôleur principal de 1<sup>er</sup> échelon**

MM. Amadou Mamour Diop, Saint-Louis CHP p. c. du 1-1-64;  
Abbas Guèye, A. nationale p. c. du 1-1-64;  
Abdoul Doro N'Diaye, A. nationale p. c. du 1-1-64;  
Ousseynou N'Diaye, DOPT 2<sup>e</sup> division p. c. du 1-1-64;  
Mamadou Wade, Saint-Louis Principal p. c. du 1-1-64,  
contrôleurs de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon.

**Au grade de contrôleur de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon**

MM. Calfa Camara, Saint-Louis Principal p. c. du 1-11-64;  
N'Goye Diouf, DOPT 2<sup>e</sup> division p. c. du 1-3-64;  
Babacar Dramé, école des P. et T. p. c. du 1-11-64;  
Ibrahima Koné, ENAS p. c. du 1-3-64;  
Mame Moussa Soumaré, DOPT 3<sup>e</sup> division p. c. du 1-3-64;  
Boubacar Tall, DOPT inspection p. c. du 1-11-64;  
Amadou Thiam, Saint-Louis Principal p. c. du 1-11-64,  
contrôleurs de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon.

**II. — CONTROLEURS DES I.E.M.****Au grade de contrôleur des I.E.M. de C.E.**  
Néant**Au grade de contrôleur des I.E.M. principal de 1<sup>er</sup> échelon**  
M. Raoult Thiémière Bocandé, stage à Paris p. c. du 4-1-64,  
contrôleur des IEM 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon.**Au grade de contrôleur des I.E.M. de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon**

MM. Oumar Ben Hadji, stage à Paris p. c. du 1-11-64;  
Samba Diop, stage à Paris p. c. du 20-10-64;  
Samba Fofana, central building p. c. du 1-11-64;  
Pierre Médor, secteur Ziguinchor p. c. du 1-11-64,  
contrôleurs des IEM de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon.

**III. — AGENTS D'EXPLOITATION****Au grade d'agent d'exploitation principal de C.E.**

MM. Idrissa Diop, Dakar-Etoile p. c. 3-3-64;  
Seydou Kane, Dakar caisse d'épargne p. c. du 1-1-64;  
Ousmane Ly, Richard-Toll p. c. du 1-1-64,  
agents d'exploitation principaux de 3<sup>e</sup> échelon.

**Au grade d'agent d'exploitation principal de 1<sup>er</sup> échelon**  
MM. Mamadou Souleymane Diakhaté, Dakar-BCTR p. c.  
du 1-1-64;

Alassane Diallo N'Diaye, Dakar-CD p. c. du 1-1-64;  
Singhane N'Diaye, Dakar-RP p. c. du 1-7-64;  
Amadou Moustapha Sarr, Khombole p. c. du 1-7-64;  
Ousseynou Seck, Dakar-BCTR p. c. 1-7-64,  
agents d'exploitation de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon.

**Au grade d'agent d'exploitation de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon**  
M<sup>mes</sup> Dia née Elisabeth Sambou (en disponibilité p. c. du 3-6-  
65) p. c. du 1-1-64;

Lô née Aïssatou Camara, comptabilité p. c. du 1-1-61;  
MM. Ousmane N'Doye n° 1, DOPT-ACO p. c. du 1-1-64;  
Baba Ly Tandia, Kébémér p. c. du 1-1-64;  
Mamadou Thiam, Koungheul p. c. du 2-4-64,  
agents d'exploitation de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon.

**IV. — AGENTS DES I.E.M.****Au grade d'agent des I.E.M. principal de C.E.**  
Néant**Au grade d'agent des I.E.M. principal de 1<sup>er</sup> échelon**  
M. Ismaïla Diop, CE Rufisque p. c. du 1-7-64, agent des IEM  
de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon.**Au grade d'agent des I.E.M. de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon**  
Néant

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet pour compter des  
dates ci-dessus, tant en ce qui concerne la solde que l'an-  
cienneté.

Par arrêté ministériel n° 10465 MITT.-O.P.T.-AG. 2 D. en  
date du 15 juillet 1965 :

Article unique. — Sont inscrits au tableau d'avancement  
au titre de l'année 1964, les fonctionnaires du cadre local des  
postes et télécommunications (en voie d'extinction) dont les  
noms suivent :

**I. — CORPS DES COMMIS****Pour le grade de commis principal de C.E.**

MM. Moustapha Dia, Dakar R.P.;  
Babacar Diaw, Thiès-Secteur;  
Babacar Diop n° 2, Coki;  
M<sup>me</sup> Lefèvre Germaine Zaïnabou, Saint-Louis-Secteur;  
MM. Abdoulaye Daïrou N'Diaye, Thiès BCTR;  
Mamadou Mour N'Diaye, Kaolack P.;  
M<sup>me</sup> Madeleine Sagna, Thiès BSTR;  
M. Ousmane Wade, Dakar BCTR,  
commis principaux de 3<sup>e</sup> échelon.

*Pour le grade de commis principal de 1<sup>er</sup> échelon*

MM. Kalidou Bâ, Dakar colis postaux ;  
 Alasane Cissé, Diourbel P. ;  
 Amadou Diagne, M'Backé ;  
 Momar Diagne, Dakar RP ;  
 N'Diaga Moctar Diagne, Dakar RP ;  
 Joseph Diatta, Vélingara ;  
 Aboubacar Diop, Tambacounda ;  
 Ibrahima Diop, N'Dande ;  
 Moussa Faye, Saint-Louis Secteur ;  
 Aboulouaye Guèye, Dakar RP ;  
 Oumar M'Baye Guèye, Kaolack P. ;  
 Cheikh M. Tidiane Lam, Kaolack P. ;  
 Mamour N'Diaye, Saint-Louis principal ;  
 Madiké N'Dongo, Dakar RP ;  
 Abbas M'Boutou Sow, Kaolack BCTR ;  
 Lamine Sow, Dakar Yoff ;  
 Gabriel Jean Traoré, Dakar Yoff,  
 commis ordinaires de 3<sup>e</sup> échelon.

*Pour le grade de commis ordinaire de 1<sup>er</sup> échelon*

MM. Amadou Bâ, Dakar RP ;  
 Mamadou Cissé, Passy ;  
 Karanta Diédhiou, Bignona ;  
 Maodo Diop, Diourbel P. ;  
 Babacar Kamara, Dakar RP ;  
 Amadou Ly, détaché MTP/HT ;  
 Moumar M'Baye, Péchesse ;  
 M'Bengue M'Baye, Dagoudane Pikine, nommé agent  
 d'exploitation pour compter du 3 janvier 1965 ;  
 Birame N'Dao, Diourbel P. ;  
 Assane Macodou N'Diaye, Ziguinchor P. ;  
 Babacar Moussa N'Diaye, Sokhona ;  
 Mamadou Sané, Bignona ;  
 Amadou Moctar Moustapha Sow, Rufisque P.,  
 commis adjoints de 4<sup>e</sup> échelon.

## II. — CORPS DES MONTEURS

*Pour le grade de monteur principal de C.E.*

M. Alassane Dia, Dakar comptabilité, monteur principal de  
 3<sup>e</sup> échelon.

*Pour le grade de monteur principal de 1<sup>er</sup> échelon*

MM. Moussa Badiane, détaché RGR ;  
 Souleymane Yakhamé Diagne, Diourbel Secteur ;  
 Mamadou N'Diaye, détaché RGR ;  
 Assane N'Doye, détaché RGR,  
 monteurs ordinaires de 3<sup>e</sup> échelon.

*Pour le grade de monteur ordinaire de 1<sup>er</sup> échelon*

MM. Kaba Kamara, Dakar Souterrain ;  
 Ibrahima M'Baye, détaché RGR ;  
 Amadou Adama Sy, Nioro-du-Rip ;  
 Malick Tounbou, Rufisque Secteur,  
 monteurs adjoints de 4<sup>e</sup> échelon.

## III. — CORPS DES SOUDEURS

*Pour le grade de soudeur principal de 1<sup>er</sup> échelon*

M. Malic N'Diaye dit Adama, Saint-Louis Secteur (RSM.  
 4 ans 5 mois 23 jours), soudeur ordinaire de 3<sup>e</sup> échelon.

*Pour le grade de soudeur ordinaire de 1<sup>er</sup> échelon*

MM. Alioune M'Baye Camara, Dakar Souterrain ;  
 Moussa Diallo n° 2, Saint-Louis Secteur ;  
 Babacar N'Doye, Dakar Téléphone ;  
 Nar Sarr, Dakar Téléphone,  
 soudeurs adjoints de 4<sup>e</sup> échelon.

## IV. — CORPS DES FACTEURS

*Pour le grade de facteur principal de C.E.*

MM. Alioune Guèye n° 1, Dakar RP ;  
 Babacar Sadikh M'Baye, Rufisque P. ;  
 Seydou Sy, Dakar Médina,  
 facteurs principaux de 3<sup>e</sup> échelon.

*Pour le grade de facteur principal de 1<sup>er</sup> échelon*

MM. Ibrahima Diadhion, Ziguinchor P. ;  
 Aïp Cheikhou Diop, Thiès P. ;  
 Amadou Samba Diop, Dakar RP ;  
 Mamadou Guèye n° 3, Rufisque P. ;  
 Salif Keita, Vélingara ;  
 Amadou Ly, Dakar RP ;  
 Amadou M'Baye, Saint-Louis Principal ;  
 Babacar M'Rodji, Dakar Fann ;  
 Macoumba N'Diaye, Dakar Médina ;  
 Fodé Soumaré, Dakar Médina,  
 facteurs ordinaires de 3<sup>e</sup> échelon.

## V. — CORPS DES SURVEILLANTS

*Pour le grade de surveillant principal de C.E.*

MM. Baila Diop, Dahra ;  
 Amadou Ciré Sy, Bakel,  
 surveillants principaux de 3<sup>e</sup> échelon.

*Pour le grade de surveillant principal de 1<sup>er</sup> échelon*

MM. Samba Ouraye Dia, Thiès Secteur ;  
 Bécaye Konté, Ziguinchor,  
 surveillants ordinaires de 3<sup>e</sup> échelon.

*Pour le grade de surveillant ordinaire de 1<sup>er</sup> échelon*

MM. Demba Bâ n° 2, Saldé ;  
 Syh Amadou Sarr, Saint-Louis Secteur,  
 surveillants adjoints de 4<sup>e</sup> échelon.

Par arrêté ministériel n° 10466 M.I.T.T.-O.P.T.-AG. 2 D. en  
 date du 15 juillet 1965 :

Article premier. — Sont promus au titre de l'année 1964,  
 les fonctionnaires du cadre local des postes et télécommuni-  
 cations (en voie d'extinction) dont les noms suivent :

## I. — CORPS DES COMMIS

*Au grade de commis principal de C.E.*

MM. Moustapha Dia, Dakar RP p. c. du 11-4-64 ;  
 Babacar Diaw, Thiès Secteur p. c. du 1-1-64 ;  
 Babacar Diop n° 2, Coki p. c. du 15-8-64 ;  
 M<sup>me</sup> Lefèvre Zaïnabou, Saint-Louis p. c. du 1-1-64 ;  
 MM. Abdoulaye Dairou N'Diaye, Thiès BCTR p. c. du 1-7-64 ;  
 Mamadou Mour N'Diaye, Kaolack P. p. c. du 1-1-64 ;  
 M<sup>me</sup> Madeleine Sagna, Thiès BCTR p. c. du 1-1-64 ;  
 M. Ousmane Wade, Dakar BCTR p. c. du 1-1-64,  
 commis principaux de 3<sup>e</sup> échelon.

*Au grade de commis principal de 1<sup>er</sup> échelon*

MM. Kalidou Bâ, Dakar colis postaux p. c. du 1-10-64 ;  
 Alassane Cissé, Diourbel P. p. c. du 1-1-64 ;  
 Amadou Diagne, M'Backé p. c. du 20-12-64 ;  
 Momar Diagne, Dakar RP p. c. du 1-1-64 ;  
 N'Diaga Moctar Diagne, Dakar RP p. c. du 1-7-64 ;  
 Joseph Diatta, Vélingara p. c. du 1-10-64 ;  
 Aboubacar Diop, Tambacounda p. c. du 1-1-64 ;  
 Ibrahima Diop, N'Dande p. c. du 1-1-64 ;  
 Moussa Faye, Saint-Louis Secteur p. c. du 1-11-64 ;  
 Abdoulaye Guèye, Dakar RP p. c. du 1-7-64 ;  
 Oumar M'Baye Guèye, Kaolack P. p. c. du 1-1-64 ;  
 Cheikh M. Tidiane Lam, Kaolack P. p. c. du 1-6-64 ;  
 Mamour N'Diaye, Saint-Louis Principal p. c. du 1-5-64 ;  
 Madiké N'Dongo, Dakar RP p. c. du 1-4-64 ;  
 Abbas M'Boutou Sow, Kaolack BCTR p. c. du 1-1-64 ;  
 Lamine Sow, Dakar Yoff p. c. du 24-12-64 ;  
 Gabriel Jean Traoré, Dakar Yoff p. c. du 1-1-64,  
 commis ordinaires de 3<sup>e</sup> échelon.

*Au grade de commis ordinaire de 1<sup>er</sup> échelon*

MM. Amadou Bâ, Dakar RP p. c. du 1-3-64 ;  
 Mamadou Cissé, Passy p. c. du 1-3-64 ;  
 Karanta Diédhiou, Bignona p. c. du 1-1-64 ;  
 Maodo Diop, Diourbel P. p. c. du 1-9-64 ;  
 Babacar Kamara, Dakar RP p. c. du 1-9-64 ;  
 Amadou Ly, détaché MTPUHT p. c. du 1-9-64 ;  
 Moumar M'Baye, Pékessé p. c. du 1-3-64 ;  
 M'Bengue M'Baye, Dagoudane Pikone p. c. du 9-5-64,  
 nommé agent d'exploitation p. c. du 3-1-65 ;  
 Birame N'Dao, Diourbel P. p. c. du 1-3-64 ;  
 Assane Macodou N'Diaye, Ziguinchor p. p. c. du 1-9-64 ;  
 Babacar Moussa N'Diaye, Sokhona p. c. du 1-9-64 ;  
 Mamadou Sané, Bignona p. c. du 1-9-64 ;  
 Amadou Moctar Moustapha Sow, Rufisque P. p. c. du 1-9-64,  
 commis adjoints de 4<sup>e</sup> échelon.

## II. — CORPS DES MONTEURS

*Au grade de monteur principal de C.E.*

M. Alassane Dia, Dakar comptabilité p. c. du 1-7-64, monteur principal de 3<sup>e</sup> échelon,

*Au grade de monteur principal de 1<sup>er</sup> échelon*

MM. Moussa Badiane, détaché RGR p. c. du 1-1-64 ;  
 Souleymane Yakhamé Diagne, Ibel Sect. p. c. du 1-10-64 ;  
 Mamadou N'Diaye, détaché RGR p. c. du 29-11-64 ;  
 Assane N'Doye, détaché RGR p. c. du 1-1-64,  
 monteurs ordinaires de 3<sup>e</sup> échelon.

*Au grade de monteur ordinaire de 1<sup>er</sup> échelon*

MM. Kaba Kamara, Dakar Souterrain p. c. du 1-9-64 ;  
 Ibrahim M'Baye, détaché RGR p. c. du 1-1-64 ;  
 Amadou Adama Sy, Niore-du-Rip p. c. du 1-9-64 ;  
 Malick Toumbou, Rufisque Secteur p. c. du 1-3-64,  
 monteurs adjoints de 4<sup>e</sup> échelon.

## III. — CORPS DES SOUDEURS

*Au grade de soudeur principal de 1<sup>er</sup> échelon*

M. Malic N'Diaye dit Adama, Saint-Louis Secteur p. c. du 1-1-64 (RSM. 4 ans 5 mois 23 jours), soudeur ordinaire de 3<sup>e</sup> échelon.

*Au grade de soudeur ordinaire de 1<sup>er</sup> échelon*

MM. Alioune M'Baye Camara, Dakar Souter. p. c. du 1-11-64 ;  
 Moussa Diallo n° 2, Saint-Louis Sect. p. c. du 1-1-64 ;  
 Babacar N'Doye, Dakar Téléphone p. c. du 1-11-64 ;  
 Nar Sarr, Dakar Téléphone p. c. du 1-11-64,  
 soudeurs adjoints de 4<sup>e</sup> échelon.

## IV. — CORPS DES FACTEURS

*Au grade de facteur principal de C.E.*

MM. Alioune Guèye n° 1, Dakar RP p. c. du 1-1-64 ;  
 Babacar S. diakh M'Baye, Rufisque P. p. c. du 1-4-64 ;  
 Seydou Sy, Dakar Médina p. c. du 1-4-64,  
 facteurs principaux de 3<sup>e</sup> échelon.

*Au grade de facteur principal de 1<sup>er</sup> échelon*

MM. Ibrahim Diédhiou, Ziguinchor P. p. c. du 1-1-64 ;  
 Aip Cheikh Diop, Thiès P. p. c. du 1-1-64 ;  
 Amadou Samba Dion, Dakar RP p. c. du 1-1-64 ;  
 Mamadou Guèye n° 3, Rufisque P. p. c. du 18-3-64 ;  
 Salif Keita, Vélingara p. c. du 1-1-64 ;  
 Amadou Ly, Dakar RP p. c. du 1-1-64 ;  
 Amadou M'Baye, Saint-Louis Principal p. c. du 1-1-64 ;  
 Babacar M. Bodji, Dakar Fann p. c. du 11-8-64 ;  
 Macoumba N'Diaye, Dakar Médina p. c. du 1-1-64 ;  
 Fodé Soumaré, Dakar Médina p. c. du 1-1-64,  
 facteurs ordinaires de 3<sup>e</sup> échelon.

## V. — CORPS DES SURVEILLANTS

*Au grade de surveillant principal de 1<sup>er</sup> échelon*

MM. Balla Diop, Dahra p. c. du 1-1-64, RSM. 1 a. 4 m. 23 j. ;  
 Amadou Ciré Sy, Bakel p. c. du 1-7-64,  
 surveillants principaux de 3<sup>e</sup> échelon.

*Au grade de surveillant ordinaire de 1<sup>er</sup> échelon*

MM. Samba Ouraye Dia, Thiès Secteur p. c. du 1-1-64 ;  
 Bécaye Konté, Ziguinchor p. c. du 1-1-64,  
 surveillants ordinaires de 3<sup>e</sup> échelon.

*Au grade de surveillant principal de C.E.*

MM. Demba Bâ n° 2, Saldé p. c. du 8-3-64 ;  
 Sijh Amadou Sarr, Saint-Louis Sect. p. c. du 2-4-64,  
 surveillants adjoints de 4<sup>e</sup> échelon.

Art. 2. — Compte tenu des RSM conservés la situation administrative de M. Malic N'Diaye dit Adama s'établit comme suit :

Soudeur princ. 1<sup>er</sup> éch. p. c. du 1-1-64, RSM. 4 a. 5 m. 23 j. ;  
 Soudeur princ. 2<sup>e</sup> éch. p. c. du 1-1-64, RSM. 2 a. 5 m. 23 j. ;  
 Soudeur princ. 3<sup>e</sup> éch. p. c. du 1-1-64, RSM. 5 m. 23 j.

Art. 3. — Le présent arrêté prend effet pour compter des dates indiquées, tant en ce qui concerne la solde que l'ancienneté.

Par décision ministérielle n° 9831 OPT.-AG. 2 D. en date du 30 juin 1965 :

Article unique. — Est constaté, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1965, le franchissement automatique au 2<sup>e</sup> échelon du Sow, agent d'exploitation principal, de M. Abdou Karim au secteur des télécommunications de Thiès.

## MINISTERE DES FINANCES

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.  
concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 8079 MF.-CAB.-PER. 1 B. en date du 2 juin 1965 :

Article premier. — M. Aly Sarr, quartier-maître de 3<sup>e</sup> échelon des gardes-frontières et matelots des douanes, en congé de longue durée depuis le 12 septembre 1963, reconnu apte à reprendre son service (à l'exclusion durant un an des travaux nocturnes ou physiquement trop pénibles) suivant certificat de visite n° 23 du 22 avril 1965 du conseil de santé, est remis à la disposition du directeur des douanes.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 8095 MF.-CAB.-PER. 1 B. en date du 2 juin 1965 :

Article unique. — Un avertissement est infligé à M. Issa-kha Sakho, caporal de 3<sup>e</sup> échelon des gardes-frontières et matelots des douanes, en service à la brigade du port de Kaolack.

Par décision ministérielle n° 8099 MF.-CAB.-MAT. en date du 2 juin 1965 :

Article premier. — M. Abdoulaye Diégane Diagne, commis auxiliaire, est nommé gestionnaire-comptable de la préfecture de Nioro-du-Rip.

Art. 2. — M. Abdoulaye Diégane Diagne percevra l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 29-755 SET. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 SET. du 1<sup>er</sup> février 1950.

Art. 3. — La présente décision prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1965.

Par décision ministérielle n° 8101 MF.-CAB.-MAT. en date du 2 juin 1965 :

Article premier. — M. Alioune N'Diaye, infirmier d'hygiène principal, est nommé dépositaire-comptable du service d'hygiène de Thiès.

Art. 2. — M. Alioune N'Diaye percevra l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 29-755 SET. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 SET. du 1<sup>er</sup> février 1950.

Art. 3. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de son entrée en service.

Par décision ministérielle n° 8102 M. F.-CAB.-MAT. en date du 2 juin 1965 :

Article premier. — M. Gallo Diop, commis expéditionnaire 3<sup>e</sup> échelon, est nommé dépositaire-comptable de la préfecture de M'Backé.

Art. 2. — M. Gallo Diop percevra l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 29-755 SET. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 SET. du 1<sup>er</sup> février 1950.

Art. 3. — La présente décision prendra effet pour compter du 9 octobre 1964.

Par décision ministérielle n° 8105 MF.-DCP.-T. en date du 2 juin 1965 :

Article premier. — M. Simon Preira, adjoint administratif, est nommé gérant de la caisse d'avances du chantier-école du service civique de Sédhieu (Casamance).

Art. 2. — M. Simon Preira percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 SET. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 SET. du 1<sup>er</sup> février 1950.

Par décision ministérielle n° 8127 MF.-DCP.-T. en date du 2 juin 1965 :

Article premier. — M. Alioune M'Baye, ingénieur des T.A., est nommé billeteur pour la solde et les allocations familiales du personnel en service à l'inspection régionale de l'agriculture de Thiès pour l'année financière 1964-1965, en remplacement de M. Olivert Mingou.

Art. 2. — M. Alioune M'Baye percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 SET. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 SET. du 1<sup>er</sup> février 1950.

Par décision ministérielle n° 8127 MF.-DCP.-T. en date du 2 juin 1965 :

Article premier. — Est et demeure rapportée la décision n° 14209 MF.-DCP. 3 du 29 septembre 1964, nommant M. Abiboulaye Diallo, billeteur au service d'hygiène de Saint-Louis.

Art. 2. — M. Abiboulaye Diallo, infirmier ordinaire 2<sup>e</sup> échelon, est nommé billeteur pour la solde et les allocations familiales du personnel en service au service d'hygiène et à la circonscription médicale de Saint-Louis.

Art. 3. — M. Abiboulaye Diallo percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 SET. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 SET. du 1<sup>er</sup> février 1950.

Par décision ministérielle n° 8129 M.F.-DCP.-T. en date du 2 juin 1965 :

Article premier. — M. Mamadou Dia, brigadier des gardes républicains, est nommé billeteur pour la solde et les allocations familiales du personnel en service au peloton mobile de la garde républicaine de Saint-Louis pour l'année financière 1964-1965, en remplacement de M. Salio Sarr.

Art. 2. — M. Mamadou Dia percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 SET. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 SET. du 1<sup>er</sup> février 1950.

Par décision ministérielle n° 8525 M. F.-D. C. P. T. en date du 8 juin 1965 :

Article premier. — Les fonctionnaires et agents désignés ci-dessous relevant de la direction de la comptabilité publique et du trésor reçoivent les affectations suivantes :

Trésorerie générale : M. Mayoro Fall, inspecteur stagiaire du trésor, indice 1423 groupe III, en service à la paierie principale de Diourbel ;

Paierie principale de Kaolack : M. Gorgui N'Dour, contrôleur stagiaire du trésor, indice 821 groupe IV, en service à la trésorerie générale à Dakar ;

Paierie principale Thiès : M. Aldiouma N'Diaye, commis décisionnaire assimilé à un commis d'administration 2<sup>e</sup> échelon, indice 775 groupe IV, en fonction au service comptable central ;

Perception de Gossas : M. Malic Ciss, commis expéditionnaire principal 3<sup>e</sup> échelon, indice 727 groupe IV, en service à la paierie de Louga ;

Perception de M'Backé : M. Mor Talla Thiam, agent de recouvrement de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon, indice 775 groupe IV, en service à la paierie principale de Thiès et M. Assane Faye, commis d'administration 1<sup>er</sup> échelon, indice 726 groupe IV, en service à la paierie principale de Dakar ;

Perception de Sédhieu : M. Biram Sy, commis décisionnaire assimilé à un sous-agent ordinaire 2<sup>e</sup> échelon, indice 340 groupe VI, en service à la paierie principale de Kaolack et M. Ahmed Saloum Guèye, commis expéditionnaire adjoint 3<sup>e</sup> échelon, indice 477 groupe VI, en service à la paierie principale de Kaolack ;

Agence spéciale de Podor : M. Amadou Thiam, commis décisionnaire assimilé à un agent d'administration 1<sup>er</sup> échelon, indice 543 groupe V, en fonction au service comptable central.

Art. 2. — Il sera délivré aux intéressés, ainsi qu'aux membres de leur famille régulièrement à charge les réquisitions et feuilles de route nécessaires à leur transport à leur nouveau poste.

Art. 3. — La dépense correspondante sera payée par le service comptable central sur les crédits du chapitre 606 article 9050 du budget général, gestion 1964-1965.

Art. 4. — La présente décision aura effet pour compter de la date de mise en route des intéressés sur leur nouveau poste.

Par décision ministérielle n° 8629 M.F.D.C.P.T. en date du 18 juin 1965 :

Article premier. — M. Macoura Niang, commis expéditionnaire principal, de classe exceptionnelle, mle 11194 D, agent spécial le Gossas, est affecté à la paierie principale de Saint-Louis pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1965, date d'ouverture de la perception de Gossas.

Art. 2. — Il lui sera délivré pour lui et les membres de sa famille régulièrement à charge des réquisitions et feuilles de route nécessaires à leur transport au compte du budget général, groupe IV.

Art. 3. — La dépense correspondante sera payée par le service comptable central sur les crédits du chapitre 602 article 9550 gestion 1964-1965.

Par décision ministérielle n° 8753 M.F.D.D. en date du 12 juin 1965 :

Article premier. — M. M'Baye Thiam, mle 29397, contrôleur stagiaire des douanes, actuellement en service aux paquets postes, est nommé chef de section des paquets-postes, en remplacement du contrôleur 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon Samba Cor Diop, titulaire d'un congé de longue durée.

Art. 2. — M. Bibacar N'Doye, mle 29387, contrôleur stagiaire des douanes actuellement en service au colis-postaux, est nommé chef de section de colis-postaux, en remplacement de l'inspecteur de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon Barka Diop affecté à la direction des douanes (division VI, révision des déclarations).

Art. 3. — La présente décision aura effet pour compter de la date de prise le service des intéressés.

Par décision ministérielle n° 9187 M.F.C.D.P.T. en date du 18 juin 1965 :

Article premier. — M. Abdou Karim Diouf, mle 18874 B, commis contractuel assimilé à un sous-agent principal 3<sup>e</sup> échelon indice 509 groupe V actuellement en fonction au service comptable central à Dakar est affecté à la paierie principale de Kaolack.

Art. 2. — M. Amadou Bassirou Bâ, mle 18817 A, commis décisionnaire assimilé à un agent d'administration adjoint 2<sup>e</sup> échelon, indice 436 groupe V, en service à la paierie principale de Kaolack, est muté au service comptable central à Dakar.

Art. 3. — Il sera délivré aux intéressés ainsi qu'aux membres de leur famille régulièrement à charge les réquisitions et feuilles de route nécessaires à leur transport.

Art. 4. — La dépense correspondante sera payée par le service comptable central sur les crédits du chapitre 602 article 9550 du budget général gestion 1964-1965.

Art. 5. — La présente décision aura effet pour compter de la date de mise en route des intéressés.

## MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

### NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 7939 MENC.-P. 1 en date du 1<sup>er</sup> juin 1965 :

Article premier. — M. Amadou N'Déné N'Diaye, ex-instituteur de 1<sup>re</sup> classe, est déféré devant un conseil de discipline dont la composition est fixée comme suit :

#### Président :

M. Amadou Kane, inspecteur adjoint de l'enseignement primaire Dakar.

#### Membres :

MM. Amadou Mactar Guèye, instituteur hors-classe, directeur de l'école Médina A ;

M'Baye M'Bengue, instituteur de 1<sup>re</sup> classe, directeur de l'école Faidherbe ;

Malick Diop, instituteur de 1<sup>re</sup> classe, directeur de l'école Bassam-Goumba ;

Abdoulaye M'Bengue, instituteur de 5<sup>e</sup> classe, en service à Clémenceau.

Art. 2. — Les membres du conseil de discipline qui se réuniront à Dakar sur convocation de son président éliront parmi eux un rapporteur qui ne pourra être le président.

Par arrêté n° 7945 MENC.-P. 1 en date du 1<sup>er</sup> juin 1965 :

Article unique. — Les moniteurs adjoints et principal dont les noms suivent, titulaires du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique, session 1964, sont intégrés dans le cadre des instituteurs adjoints pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1965 et de cette date.

MM. Abdoulzaye Diallo, N'Diédieng, né le 28 décembre 1939 à Kaolack, moniteur adjoint de 6<sup>e</sup> classe, est intégré instituteur adjoint de 6<sup>e</sup> classe plus 0 ;

Masse Diallo dit M'Baye, Louga Artillerie, né le 2 juin 1924 à Saint-Louis, moniteur principal de 1<sup>re</sup> classe est intégré instituteur adjoint de 3<sup>e</sup> classe plus 0 ;

Mamadou D op, Bongré cité Kaolack, né le 17 novembre 1941 à Kaolack, moniteur adjoint de 6<sup>e</sup> classe, est intégré instituteur adjoint de 6<sup>e</sup> classe plus 0.

Par arrêté n° 7946 MENC.-P. 1 en date du 1<sup>er</sup> juin 1965 :

Article unique. — Les moniteurs adjoints dont les noms suivent, titulaires du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique, session 1964, sont intégrés dans le cadre des instituteurs adjoints pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1965 et reclassés avec effet administratif et financier, pour compter de cette date :

MM. Sémou Mahécor Diouf, Thiès Rand. Sud, né en 1941 à Diouloulou, moniteur adjoint de 6<sup>e</sup> classe, est intégré instituteur adjoint de 6<sup>e</sup> classe plus 0 ;

Mama lou Aliou Kane, Yoff-Village, né en 1935 à Thion-gaye, moniteur adjoint de 6<sup>e</sup> classe, est intégré instituteur adjoint de 6<sup>e</sup> classe plus 0.

Par arrêté n° 7947 MENC.-P. 1 en date du 1<sup>er</sup> juin 1965 :

Article premier. — M. Georges Haddad, né le 15 septembre 1943 à Saint-Louis, ayant obtenu la moyenne 8 sur 20 aux épreuves du B.E.P.C., session 1963, est intégré dans le cadre des moniteurs adjoints en qualité de moniteur adjoint stagiaire à compter du 18 novembre 1963 (date de sa prise de service).

Art. 2. — M. Georges Haddad, moniteur adjoint stagiaire, titulaire du B.E.P.C., session 1964, est intégré dans le cadre des instituteurs adjoints en qualité d'instituteur adjoint stagiaire à compter du 3 juillet 1964 (lendemain de son admission).

Art. 3. — Le présent arrêté aura effet pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 7948 MENC.-P. 1 en date du 1<sup>er</sup> juin 1965 :

Article unique. — Les instituteurs adjoints stagiaires dont les noms suivent, titulaires du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (C.E.A.P.), session 1964, sont titularisés dans leur emploi et nommés instituteurs adjoints de 6<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1965 :

MM. Cheikh Cissé, né en 1911 à M'Backé, école VI Pikine ;  
Youssouph Diatta, né en 1939 à Thionck-Essyl, I. P. Kaolack-Est ;  
Ibrahima Fall, né en 1937 à Tivaouane, Diourbel Algor-Dioum, adjoint ;  
Sidy Bouya Kébè, né en 1944 à Kébémér, Fuéoul, adjoint ;  
Tidiane Mané, né en 1943 à Dionevar, Kaolack-Léona G., adjoint ;  
Boly N'Diaye, né le 15 novembre 1941 à Kaolack, N Gor, directeur ;  
El-Hadji N'Dour, né en 1941 à Dionevar, Kaolack-Léona G., adjoint.

Par arrêté n° 7949 MENC.-P. 1 en date du 1<sup>er</sup> juin 1965 :

Article unique. — Les instituteurs adjoints stagiaires dont les noms suivent, titulaires du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique session 1963, sont titularisés dans leur emploi et nommés instituteurs adjoints de 6<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1964 :

MM. N'Diassé Dièye, né en 1944 à M'Pal, Ross-Béthio, directeur 2 classes ;  
Mababa Diouf, né le 14 janvier 1941 à Thiès, Takikao Thiès ;  
Papa Demba Soumaré, né le 22 janvier 1941 à Dakar, Hann-Village, adjoint.

## MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DES TRANSPORTS

### NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 5794 M.T.P.U.H.T.-D.A.C. en date du 22 avril 1965 :

Article premier. — Sont titularisés dans leurs grades à compter des dates ci-après les fonctionnaires stagiaires du corps des agents de l'aéronautique civile, dont les noms suivent en service à l'ASECNA :

*Au 1<sup>er</sup> échelon du grade de 2<sup>e</sup> classe*

MM. Seydou Badji à compter du 15-9-63 (A.C. : 1 an) ;  
Guibril Sow à compter du 1-11-63 (A.C. : 1 an) ;  
M'Baye Samba à compter du 1-11-63 (A.C. : 1 an) ;  
Papa Birame Fall à compter du 1-11-64 (A.C. : 1 an) ;  
Sidy Mohamed Fall à compter du 1-11-64 (A.C. : 1 an) ;  
Moussa Dème à compter du 1-11-64 (A.C. : 1 an).

Art. 2. — Sont constatés à compter des dates ci-dessous indiquées les avancements automatiques d'échelon suivants :

MM. Seydou Badji (Dakar-Yoff), agent de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> éch. le 15-9-63 (A.C. : 1 an R.S.M. : néant), passe au 2<sup>e</sup> échelon le 15-9-64 ;  
Guibril Sow (Dakar-Yoff), agent de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> éch. le 1-11-63 (A.C. : 1 an R.S.M. : néant), passe au 2<sup>e</sup> échelon le 1-11-64 ;

M. M'Baye Samba (Dakar-Yoff), agent de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> éch. le 1-11-63 (A.C. : 1 an R.S.M. : néant), passe au 2<sup>e</sup> échelon le 1-11-64.

Art. 3. — Les versements de la part contributive de 15 % pour la pension de retraite seront assurés par l'ASECNA qui prélèvera sur leurs traitements 5 % au titre du service de ladite pension à la charge des intéressés.

Par arrêté ministériel n° 6079 MTPUHT.-P. en date du 30 avril 1965 :

Article premier. — Est mis fin pour compter du 17 mars 1965 à la suspension de M. El-Hadji Malick N'Diaye, surveillant de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon du corps supérieur des travaux publics.

Art. 2. — M. El-Hadji Malick N'Diaye est affecté aux travaux publics du Cap-Vert pour servir à la subdivision d'entretien de la division de la voirie.

Art. 3. — Les sommes qui sont retenues sur le traitement de l'intéressé, lui seront intégralement remboursées.

Par arrêté ministériel n° 6443 MTPHTT.-DAC. en date du 10 mai 1965 :

Article premier. — M. Mamadou N'Diaye, aide-météorologiste principal 2<sup>e</sup> échelon des cadres de la république du Mali, rayé des contrôles est remis à la disposition du gouvernement du Sénégal est pour compter du 10 juin 1964 (date de sa radiation) intégré dans le corps des aides-météorologistes de la République du Sénégal, en qualité d'aide-météorologiste principal, 2<sup>e</sup> échelon A.C. du 10 juin 1964 = 1 an 8 mois 9 jours. Il passe à l'échelon 3 de son grade à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1964.

Art. 2. — M. Mamadou N'Diaye est mis à la disposition de l'ASECNA dans la position dite de mise à disposition.

Art. 3. — Sa rémunération sera imputée au budget de l'ASECNA et la part contributive de 15 % pour sa pension de retraite sera versée par le même organisme qui prélèvera sur son traitement 5 % au titre du service de ladite pension à la charge de l'intéressé.

Par arrêté ministériel n° 6743 MTPHUT.-P. en date du 15 mai 1965 :

Article unique. — M. Mamadou Abdoulaye N'Diaye, ouvrier principal de classe exceptionnelle du corps local des travaux publics, en service à l'office des postes et télécommunications à Dakar atteint par la limite d'âge de 58 ans le 12 août 1965 est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 13 août 1965.

Par arrêté ministériel n° 6745 MTPHUT.-P. en date du 15 mai 1965 :

Article unique. — M. Amadou Fall dit Barry, ouvrier principal de classe exceptionnelle du corps local des travaux publics en service à l'arrondissement des T.P. du Gap-Vert à Dakar, (subdivision des bâtiments), atteint par la limite d'âge de 58 ans depuis le 24 avril 1962, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite d'office.

Par arrêté ministériel n° 6758 MTPHUTP en date du 15 mai 1965 :

Article unique. — M. Ibrahima Suzanne N'Diaye, ouvrier principal de classe exceptionnelle du corps local des travaux publics, en service à l'inspection primaire de Thiès, atteint par la limite d'âge de 58 ans depuis le 21 août 1963, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite d'office.

Par arrêté ministériel n° 7153 MTPHUTP en date du 21 mai 1965.  
Article unique. — L'arrêté n° 3454 MTPHUTP du 5 mars 1965 portant promotions des fonctionnaires des corps locaux des travaux publics au titre des années 1963 et 1964 est modifié en ce qui concerne :

#### C. L. CORPS LOCAL DES OUVRIERS

##### Au lieu de :

Page 5 M. Fodé Sakho, retraité en 1964, travaux publics Région du Fleuve Saint-Louis ;

Page 6 M. Mademba Dièye, ordinaire 1<sup>er</sup> échelon Région du Fleuve Saint-Louis ;

Pages 2 et 8 M. Assane Birane Faye, travaux publics Région du Fleuve Saint-Louis ;

Pages 3 et 9 M. Abdoul Azziz Niang, R. T. S. Dakar.

#### C. L. CORPS DES CHEFS D'EQUIPE

Page 4 M. Djibril Sakho, travaux publics Thiès.

#### C. L. CORPS LOCAL DES OUVRIERS

##### Lire :

Page 5 M. Fodé Sakho, toujours en service travaux publics Région du Fleuve Saint-Louis ;

Page 6 M. Mademba Diène, ordinaire 1<sup>er</sup> échelon Région du Fleuve Saint-Louis ;

Page 2 et 8 M. Assane Birane Faye, port de commerce Dakar ;

Pages 3 et 9 Abdoul Azziz Niang, T. P. Cap-Vert Dakar.

#### C. L. CORPS DES CHEFS D'EQUIPE

Page 4 M. Djibril Sakho, travaux publics Région du Fleuve Saint-Louis.

Rapporté en ce qui concerne, M. Samba Sy, page 7, déjà promu au grade d'ordinaire 1<sup>er</sup> échelon depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1958 et se trouve actuellement au 3<sup>e</sup> échelon depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1962.

Par arrêté ministériel n° 7171 M.T.P.H.U.T.P. en date du 21 mai 1965 :

Article premier. — Il est attribué à M. Boubacar Bâ, ouvrier adjoint 2<sup>e</sup> échelon du corps local des travaux publics, en service à la région des transports du Sénégal, un rappel d'ancienneté de 3 ans pour services militaires obligatoires.

Art. 2. — Il est constaté les avancements automatiques d'échelons ci-après dans le corps local des ouvriers des travaux publics du Sénégal.

M. Boubacar Bâ, ouvrier adjoint 2<sup>e</sup> échelon le 1<sup>er</sup> octobre 1963, R.S.M. 3 ans ; passe 3<sup>e</sup> échelon le 1<sup>er</sup> octobre 1963, R.S.M. 1 an ; passe 4<sup>e</sup> échelon le 1<sup>er</sup> octobre 1964 R.S.M. néant.

Par arrêté ministériel n° 7294 M.T.P.H.U.T.P. en date du 24 mai 1965 :

Article premier. — M. Amadou Bassirou Sall, ouvrier adjoint 4<sup>e</sup> échelon du corps local des travaux publics, en service à la Région du Fleuve (service des cars administratifs), est déféré devant un conseil de discipline dont la composition est fixée comme suit :

##### Président :

M. Gorgui Diouf, commis d'administration principal 2<sup>e</sup> échelon en service au ministère des travaux publics, de l'habitat, de l'urbanisme et des transports.

##### Membres :

M. A. Oumar N'Dao, commis d'administration adjoint 4<sup>e</sup> échelon, en service au ministère des travaux publics, de l'habitat, de l'urbanisme et des transports ;  
Adama Keita, ouvrier principal de classe exceptionnelle, en service aux travaux publics à Saint-Louis ;  
Chérif Gaye, ouvrier adjoint 4<sup>e</sup> échelon, en service aux travaux publics de Tambacounda.

Art. 2. — Les membres du conseil de discipline qui se réunira à Dakar sur la convocation de son président, choisiront parmi eux, un rapporteur qui ne pourra être le président.

Par arrêté ministériel n° 7303 M.T.P.H.U.T.P. en date du 24 mai 1965 :

Article unique. — M. Alioune Demba Ly, surveillant principal après 36 mois du cadre commun supérieur des travaux publics, est placé, sur sa demande et pour une seconde période, en position de disponibilité sans traitement pour une durée de six mois (reliquat) pour convenances personnelles à compter du 1<sup>er</sup> avril 1965.

## MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

### NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 6633 MFPT.-DFP. 3 B. en date du 14 mai 1965 :

Article premier. — Les douze (12) ex-agents auxiliaires dont les noms figurent ci-après en service à la station agricole de Djibellor, licenciés le 5 janvier 1959, pour fait de grève, sont réintégrés dans leur emploi (régularisation).

Art. 2. — Les intéressés restent maintenus à leur actuel poste d'affectation et leur situation régularisée comme suit :

MM. Mamadou Gambi mle 4341, greffeur catégorie B 2 échelon 3 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1959, licencié pour compter du 5 janvier 1959, réintégré à l'échelle 3 échelon 3 pour compter du 17 avril 1959, AC. 4 jours, passe à l'échelle 4 échelon 1 le 12 avril 1961, à l'échel. 2 le 12 avril 1963 et à l'échel. 3 le 12 avril 1965 ;  
Antoine Babacoune mle 4337 greffeur catégorie B 2 échelon 3 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1959, licencié pour compter du 5 janvier 1959, réintégré à l'échelle 3 échelon 3 pour compter du 17 avril 1959, AC. 4 jours, passe à l'échelle 4 échelon 1 le 12 avril 1961, à l'échel. 2 le 12 avril 1963 et à l'échel. 3 le 12 avril 1965 ;  
David Sagna mle 4342, greffeur catégorie B 2 échelon 3 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1959, licencié pour compter du 5 janvier 1959, réintégré à l'échelle 3 échelon 3 pour compter du 17 avril 1959, AC. 4 jours, passe à l'échelle 4 échelon 1 le 12 avril 1961, à l'échel. 2 le 12 avril 1963 et à l'échel. 3 le 12 avril 1965 ;  
Manel Mendy mle 4333, manœuvre catégorie C échelle 1 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1959, licencié pour compter du 5 janvier 1959, réintégré à l'échelle 1 échelon 3 pour compter du 17 avril 1959, AC. 4 jours, passe à l'échelle 2 échelon 1 le 12 avril 1961, à l'échel. 2 le 12 avril 1963 et à l'échel. 3 le 12 avril 1965 ;  
Mamadou Doucouré mle 4329, gardien catég. C échelle 1 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1959, licencié pour compter du 5 janvier 1959, réintégré à l'échelle 1 échelon 3 pour compter du 17 avril 1959, AC. 4 jours, passe à l'échelle 2 échelon 1 le 12 avril 1961, à l'échel. 2 le 12 avril 1963 et à l'échel. 3 le 12 avril 1965 ;  
Abdoulaye Diallo mle 4335, jardinier catég. B 2 échelle 3 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1959, licencié pour compter du 5 janvier 1959, réintégré à l'échelle 3 échelon 3 pour compter du 17 avril 1959, AC. 4 jours, passe à l'échelle 4 échelon 1 le 12 avril 1961, à l'échel. 2 le 12 avril 1963 et à l'échel. 3 le 12 avril 1965 ;  
Mamadou Barry mle 4334, manœuvre catég. C échelle 1 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1959, licencié pour compter du 5 janvier 1959, réintégré à l'échelle 1 échelon 3 pour compter du 17 avril 1959, AC. 4 jours, passe à l'échelle 2 échelon 1 le 12 avril 1961, à l'échel. 2 le 12 avril 1963 et à l'échel. 3 le 12 avril 1965 ;

**MM. Ousmane Bâ** mle 4340, manœuvre catégorie C échelle 1 échelon 3 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1959, licencié pour compter du 5 janvier 1959, réintégré à l'échelle 1 échelon 3 pour compter du 27 avril 1959, AC. 4 jours, passe à l'échelle 2 échelon 1 le 18 avril 1961, à l'échelon 2 le 18 avril 1963 et à l'échelon 3 le 18 avril 1965 ;

**Landing Sagne** mle 4339, manœuvre catég. C échelle 1 échelon 3 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1959, licencié pour compter du 5 janvier 1959, réintégré à l'échelle 1 échelon 3 pour compter du 23 avril 1959, AC. 4 jours, passe à l'échelle 2 échelon 1 le 18 avril 1961, à l'échelon 2 le 18 avril 1963 et à l'échelon 3 le 18 avril 1965 ;

**Demba N'Diaye** mle 4343, manœuvre catég. C échelle 1 échelon 3 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1959, licencié pour compter du 5 janvier 1959, réintégré à l'échelle 1 échelon 3 pour compter du 23 avril 1959, AC. 4 jours, passe à l'échelle 2 échelon 1 le 18 avril 1961, à l'échelon 2 le 18 avril 1963 et à l'échelon 3 le 18 avril 1965 ;

**Hadj Bâ** mle 4346, gardien catég. C échelle 1 échelon 3 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1959, licencié pour compter du 5 janvier 1959, réintégré à l'échelle 1 échelon 3 pour compter du 23 avril 1959, AC. 4 jours, passe à l'échelle 2 échelon 1 le 18 avril 1961, à l'échelon 2 le 18 avril 1963 et à l'échelon 3 le 18 avril 1965 ;

**Alpha Diallo** mle 1129, greffier catég. B2 échelle 4 échelon 2 pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1958, licencié pour compter du 5 janvier 1959, réintégré à l'échelle 4 échelon 2 pour compter du 17 avril 1959, AC. 8 m. 4 jours, passe à l'échelle 4 échelon 3 le 2 août 1960, à l'échelle 5 échelon 1 le 2 août 1962 et à l'échelon 2 le 2 août 1964.

**Art. 3.** — Le présent arrêté prendra effet au point de vue solde pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1963.

Par arrêté ministériel n° 6634 MFPT.-DFP. 3 B. en date du 14 mai 1965 :

**Article unique.** — Les arrêtés n° 3154 et 15797 MFPT.-DFP. 3 B. du 8 mars 1963 et 4 novembre 1964 portant avancements automatiques d'échelons 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> semestres 1962 et 1964 d'agents auxiliaires sont rectifiés comme suit en ce qui concerne l'affectation de M. Adath Yatera, aide-infirmier auxiliaire (ax 4912) catégorie B 1 échelle 6 échelon 3 en service au ministère de la santé et des affaires sociales.

**Au lieu de :**

ax 4912 Adath Yatera, aide-infirmier TP. SOM.....

**Lire :**

ax 4912 Adath Yatera, aide-infirmier S 29 6-020.....

Le reste sans changement.

Par arrêté ministériel n° 6717 MFPT.-DFP. 1 B. en date du 14 mai 1965 :

**Article unique.** — La sanction disciplinaire de l'avertissement est infligée à M. Youssouf Corréa, commis d'administration de 2<sup>e</sup> échelon, en service à la région de Thiès.

Par arrêté ministériel n° 7335 MFPT.-DFP. 2 B. en date du 24 mai 1965 :

**Article premier.** — M. Ibrahima M'Baye, commis d'administration 2<sup>e</sup> échelon (indice 775), en service à la trésorerie générale à Dakar, est placé pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1965 et pour une période de cinq ans dans la position de détachement de longue durée auprès de l'institut polytechnique à Dakar.

**Art. 2.** — Pendant ce détachement M. Ibrahima M'Baye sera astreint au versement de la retenue de 5 % pour la caisse nationale des retraites du Sénégal.

Le versement de la contribution complémentaire de 15 % qui incombe à l'administration sera à la charge du budget de l'institut polytechnique à Dakar, qui supportera également le traitement de M. Ibrahima M'Baye.

Par arrêté ministériel n° 7493 MFPT.-DFP. 2 B. en date 25 mai 1965 :

**Article premier.** — M. Amadou Mansour Diop, ouvrier d'imprimerie de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon (indice 760), en service à l'imprimerie de Saint-Louis, est placé pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1965 et pour une période de cinq (5) ans dans la position de détachement de longue durée auprès du ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat.

**Art. 2.** — Pendant ce détachement M. Amadou Mansour Diop sera astreint au versement de la retenue de 5 % pour la caisse nationale des retraites du Sénégal.

Le versement de la contribution complémentaire de 15 % qui incombe à l'administration sera à la charge du budget du ministère du commerce, de l'industrie et de l'artisanat qui supportera également le traitement de M. Amadou Mansour Diop.

Par arrêté n° 7506 MFPT.-DFP. 3 B. en date du 25 mai 1965 :

**Article unique.** — L'arrêté n° 3770 MFPT.-DFP. 3 B. du 11 mars 1965 (page 3) portant promotion d'échelons des agents auxiliaires au titre des années 1961, 1962, 1963, est rectifié comme suit en ce qui concerne le passage automatique au 2<sup>e</sup> échelon de l'échelle 3, de M. Samba Sylla, planton auxiliaire (ax 1209, catégorie C n° CCAP. 12647), en service au dispensaire de Bambey.

**Au lieu de :**

Passage automatique échelle 3 échelon 1 pour compter du 4 janvier 1965.

**Lire :**

Passage automatique échelle 3 échelon 2 pour compter du 4 janvier 1965.

Le reste sans changement.

Par arrêté n° 7558 MFPT.-DFP. 3 B. en date du 26 mai 1965 :

**Article unique.** — Sont et demeurent rapportées, pour double emploi avec l'additif n° 10513 MFPT.-DFP. 3 B. du 18 juillet 1962, les dispositions des arrêtés n° 3154 et 15790 MFPT.-DFP. 3 B. des 8 mars 1965 et 4 novembre 1964, portant avancements automatiques d'échelons des agents auxiliaires du Sénégal, au titre des années 1962 et 1964, en ce qui concerne M. Aby Silèye Diacko, chef d'équipe auxiliaire (ax 1118) catégorie B 1, en service au casier rizicole de Guédé.

Par arrêté n° 7564 MFPT.-DFP. 3 B. en date du 26 mai 1965 :

**Article unique.** — M. Mamadou Sow, manœuvre auxiliaire (ax 3533, catégorie C), échelle 2 échelon 2, en service au ministère des travaux publics, de l'habitat, de l'urbanisme et des transports (subdivision d'entretien des travaux publics du Cap-Vert à Dakar), est reclassé peintre expérimenté auxiliaire catégorie B 1 échelle 5 échelon 1 pour compter du 15 décembre 1964, AC. néant, conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté n° 8547 MFPT. 1 du 27 décembre 1957.

Par arrêté ministériel n° 7804 MFPT.-DFP. 3 B. en date du 31 mai 1965 :

**Article unique.** — L'additif n° 10557 MFPT.-DFP. 3 B. du 31 décembre 1964, complétant l'arrêté n° 15790 MFPT.-DFP. 3 B. du 4 novembre 1964 portant avancements automatiques d'échelons des agents auxiliaires du Sénégal au titre du 2<sup>e</sup> semestre 1964, est rectifié comme suit, en ce qui concerne l'auxiliaire ax 7594 M. Adama Bilaly Sy.

**Au lieu de :**

Ax 7594 Adama Bilaly Sy, chef-manœuvre S 29 020 échelle 6 échelon 2 pour compter du 8 octobre 1962, catégorie B 1, AC, néant, passe au 3<sup>e</sup> échelon pour compter du 8 octobre 1964 a atteint le plafond de sa catégorie (B 2).

**Lire :**

Ax 7594 A. Lama Bilaly Sy, chef-manoœuvre S 29 020 échelle 6 échelon 2 pour compter du 10 octobre 1962, catégorie B 1, A. C. néant, passe au 3<sup>e</sup> échelon pour compter du 8 octobre 1964, A. C. néant.

Le reste sans changement.

Par arrêté ministériel n° 7808 MFPT.-DFP. 2 B. en date du 31 mai 1965 :

Article unique. — Les commis d'administration admis dans le corps des agents de recouvrement du trésor dont les noms suivent, sont radiés de leur corps d'origine pour compter des dates ci-après :

MM. Oumar Bâ, commis d'administration adjoint 4<sup>e</sup> échelon, Thiès ;  
Amadou Falilou Fall, commis d'administration principal 3<sup>e</sup> échelon, Diourbel ;  
Abdoulaye Tounkara n° 2, commis d'administration 3<sup>e</sup> échelon Thiès  
Mor Talla Thiam, commis d'administration 2<sup>e</sup> échelon, Thiès,  
pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962.

Par arrêté ministériel n° 8053 MFPT.-DFP. 2 B. en date du 2 juin 1965 :

Article premier. — M. Ablourahmane N'Diaye, contrôleur du travail et de la sécurité sociale 1<sup>er</sup> échelon (indice 1243), précédemment en service au ministère des affaires étrangères, est placé pour une période de cinq ans dans la position de détachement de longue durée auprès de l'assemblée nationale à Dakar.

Art. 2. — Pendant ce détachement M. Abdourahmane N'Diaye sera astreint au versement de la retenue de 5 % pour la caisse nationale des retraites du Sénégal.

Le versement de contribution complémentaire de 15 % qui incombe à l'administration sera à la charge du budget de l'assemblée nationale qui supportera également le traitement de M. Abdourahmane N'Diaye.

L'intéressé percevra le traitement afférent à son grade de contrôleur du travail.

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de signature.

Par arrêté n° 8211 MFPT.-DFP. 3 B. en date du 3 juin 1965 :

Article premier. — Sont et demeurent rapportées, les dispositions de l'arrêté n° 3307 MFPT.-DFP. 3 B. du 2 mars 1964, portant licenciement de M<sup>me</sup> Raumel née Marie-Thérèse N'Diaye, dactylographe auxiliaire très qualifiée catégorie A, échelle 9 échelon 2 (ax 182) précédemment en service au centre national d'action et de formation à Rufisque.

Art. 2. — M<sup>me</sup> Raumel née Marie-Thérèse N'Diaye, dactylographe auxiliaire très qualifiée catégorie A, échelle 9 échelon 2 (ax 182), est remise à la disposition du ministre de l'enseignement technique et professionnel et de la formation des cadres pour servir à Saint-Louis.

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service effective de l'intéressée.

Par arrêté n° 8213 MFPT.-DFP. 3 B. en date du 3 juin 1965 :

Article premier. — M<sup>me</sup> Khoudia N'Diaye, cuisinière auxiliaire (ax 3459) catégorie B 1, échelle 6 échelon 2, en service au centre d'apprentissage agricole de Louga, atteinte par la limite d'âge, est radiée des contrôles des auxiliaires du gouvernement du Sénégal pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1965.

Art. 2. — M<sup>me</sup> Khoudia N'Diaye qui a accompli 17 ans de services administratifs effectués de 1947 au 31 décembre 1964, aura droit à une pension de retraite du régime de l'IPRAO.

Art. 3. — Les droits à congé de l'intéressée seront réglés directement par le ministère de l'enseignement technique et professionnel et de la formation des cadres.

Par arrêté n° 8214 MFPT.-DFP. 3 B. en date du 3 juin 1965 :

Article premier. — Est constaté, pour compter du 5 janvier 1965, le passage automatique au 3<sup>e</sup> échelon de son grade de M. Babacar N'Diaye, moniteur pratique auxiliaire (ax 3265) catégorie B 1 échelle 7 échelon 2, en service à l'école de Dagana.

Art. 2. — M. Babacar N'Diaye, atteint par la limite d'âge le 31 décembre 1964, est radié des contrôles du personnel des auxiliaires pour compter du 9 avril 1965.

Art. 3. — M. Babacar N'Diaye qui a accompli 17 ans 3 mois 20 jours de services auxiliaires accomplis du 20 décembre 1947 au 9 avril 1965 aura droit :

- 1° A un mois de salaire au titre de préavis ;
- 2° A une pension de retraite du régime de l'IPRAO.

Par arrêté n° 8217 MFPT.-DFP. 3 B. en date du 3 juin 1965 :

Article unique. — L'arrêté n° 3771 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 11 mars 1965, portant promotions d'échelles des agents auxiliaires du Sénégal au titre de l'année 1964, est complété comme suit : page 21.

Après : Ax 3395 Samba Sogue, forgeron,

Ajouter : Ax 5479 Kantoussa Jean-Pierre, chauffeur-mécanicien centre universitaire 020 catégorie A échelle 7 échelon 3 pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1962, A. C. néant, passe à l'échelle 8 échelon 1 pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1964, A. C. néant.

Par arrêté n° 8218 MFPT.-DFP. 3 B. en date du 3 juin 1965 :

Article unique. — Les arrêtés n° 3154 et 3771 des 8 mars 1963 et 11 mars 1965 portant avancements automatiques d'échelons 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> semestres 1962 et promotions automatiques d'échelons 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> semestres 1964 d'agents auxiliaires sont rectifiés comme suit en ce qui concerne les dates de prise d'effet du passage automatique et de promotion d'échelle de M. Mamadou N'Diaye, maçon auxiliaire (ax 3335 n° CCAP 14051), catégorie B 1, échelle 7 échelon 1, en service à l'office des postes et télécommunications à Dakar.

**Au lieu de :**

1° Arrêté n° 3154 du 8 mars 1963 (ax 3335) Mamadou N'Diaye, maçon OPT 020, cat. B 1, échelle 6 échelon 2 pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1960, A. C. néant, passe au 3<sup>e</sup> échelon pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1962, A. C. néant ;

2° Arrêté n° 3771 du 11 mars 1965 (ax 3335) Mamadou N'Diaye, maçon OPT 020, catégorie B 1, échelle 6 échelon 2 pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1962, A. C. néant, passe à l'échelle 7 échelon 1 pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1964, A. C. néant.

**Lire :**

1° Arrêté n° 3154 du 8 mars 1963 (ax 3335) Mamadou N'Diaye, maçon OPT 020, cat. B 1, échelle 6 échelon 2 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1960, A. C. néant, passe au 3<sup>e</sup> échelon pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962, A. C. néant ;

2° Arrêté n° 3771 du 11 mars 1965 (ax 3335) Mamadou N'Diaye, maçon OPT 020, catégorie B 1, échelle 6 échelon 2 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962, A. C. néant, passe à l'échelle 7 échelon 1 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1964, A. C. néant.

Le reste sans changement.

ST-LOUIS - IMPRIMERIE OFFICIELLE DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL  
Dépôt légal n° 1900